



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011
C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport
Original: anglais
Mars 2011

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. *M. J.A. Estrella-Faria, Secrétaire général d'UNIDROIT*, a ouvert la cinquième session du Comité d'experts gouvernementaux pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désigné le *Comité*) au siège de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies à Rome, le 21 février 2011 à 9h40. Il a attiré l'attention sur les travaux soutenus qui avaient eu lieu depuis la dernière session du Comité, notamment les trois réunions intersessions qui s'étaient tenues en octobre 2010. Il a noté que la présente session serait la session finale et que le texte de l'avant-projet révisé de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles qui en serait issu serait soumis au Conseil de Direction d'UNIDROIT à sa 90^{ème} session, qui se tiendra à Rome du 9 au 11 mai 2011, afin que celui-ci décide s'il était en état d'être soumis à une Conférence diplomatique pour son adoption.

2. *M. S. Marchisio (Italie)* a été reconduit comme Président du Comité. Il a noté que l'avant-projet révisé de Protocole, tel qu'issu de la quatrième session du Comité tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010 et tel qu'annoté par le Secrétariat pour refléter les conclusions des réunions tenues en octobre 2010 du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants (ci-après désigné le *Groupe de travail informel sur les composants*) et du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution concernant la définition de "bien spatial" et le service public respectivement (texte ci-après désigné *l'avant-projet révisé de Protocole*) (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 3 rév.), constituait le document de base de la session. L'avant-projet révisé de Protocole est reproduit en Annexe I au présent Rapport.

3. *M. M.J. Stanford, Secrétaire Général adjoint d'UNIDROIT*, était Secrétaire du Comité. *Mme F. Mestre, Fonctionnaire principale, UNIDROIT, Mme M.M. Schneider, Fonctionnaire principale, UNIDROIT, M. J.B. Atwood, Fonctionnaire principal, UNIDROIT et M. D.A. Porras, Fonctionnaire associé, UNIDROIT*, étaient Secrétaires adjoints.

4. Ont participé à la session 92 représentants de 32 Gouvernements, trois Organisations intergouvernementales et cinq Organisations internationales non-gouvernementales, ainsi que sept représentants des communautés internationales financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial et une autre personne (voir la liste des participants reproduite en Annexe II au présent Rapport).

Point n° 1 du projet d'Ordre du jour : adoption de l'Ordre du jour

5. Le projet d'Ordre du jour (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 1) a été adopté par le Comité. Il est reproduit en Annexe III au présent Rapport.

Point n° 2 de l'Ordre du jour : organisation des travaux

6. *M. Stanford* a expliqué le déroulement prévu des travaux pour la session et a rappelé que la composition du Comité de rédaction telle que convenue à la troisième session du Comité était la suivante : Canada, République populaire de Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Nigéria, Royaume-Uni et Sénégal, les délégations du Canada et du Royaume-Uni en détenant la co-Présidence.

Point n° 3 de l'Ordre du jour : examen de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'issu de la quatrième session du Comité (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 3 rév.)

Rapports des réunions intersessions

- i) Consultations intersessions avec des représentants des communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial (Rome, 18 octobre 2010) (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 4)

7. *Mme A. Veneziano (Italie)*, en sa qualité de co-modérateur des consultations, a rendu compte des avancées importantes réalisées concernant notamment la définition de "bien spatial", les mesures en cas d'inexécution concernant les composants et la limitation des mesures en cas d'inexécution des obligations.

- ii) Réunion du Groupe de travail informel sur les composants (Rome, 19/21 octobre 2010) (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 5)

8. *M. Estrella Faria*, en sa qualité de modérateur du Groupe de travail informel sur les composants, a rendu compte des conclusions auxquelles celui-ci était parvenu sur les deux questions dont il était saisi.

9. Sur la question de la définition de "bien spatial", il a noté qu'une nouvelle définition s'était dégagée à la réunion qui recueillait un large soutien. Il a indiqué qu'il avait été convenu par le Groupe de travail informel sur les composants que la nouvelle définition proposée de "bien spatial" soit insérée comme note de bas de page au texte de l'alinéa l) du paragraphe 2 de l'article I de l'avant-projet révisé de Protocole et qu'il soit recommandé au Comité que cette nouvelle définition soit prise comme base pour la suite des délibérations du Comité sur cette question (cf. §§ 17-21 et 91, *infra*).

10. Quant à la question des mesures en cas d'inexécution concernant les composants, *M. Estrella Faria* a rappelé les deux principales positions à cet égard : l'une préconisant d'insérer dans l'avant-projet révisé de Protocole une règle supplétive sur les conflits d'intérêts qui pourraient se présenter par suite de l'exercice par un créancier des mesures pour inexécution sur un bien spatial qui est physiquement relié à un autre bien qui appartient à un tiers qui n'est pas en

situation d'inexécution, ce qui pourrait causer un préjudice à ce tiers ; selon l'autre position, la question devrait être laissée aux parties qui la règleraient dans un accord entre créanciers.

11. *M. Estrella Faria* a noté que, compte tenu de la divergence de vues qui subsistait sur cette question, il avait été convenu que la proposition qui avait été formulée par un Gouvernement soit présentée au Comité comme recommandation provisoire du Groupe de travail informel sur les composants de nouveaux paragraphes 3 et 4 de l'article XVIII, assortie cependant d'une série de crochets et non pas comme note de bas de page de l'avant-projet révisé de Protocole, afin de refléter l'absence de consensus sur cette question (cf. §§ 39-46 et 116-121 *infra*).

- iii) Réunion du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations (Rome, 20/21 octobre 2010) (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 6)

12. Rendant compte des progrès réalisés par le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations, *M. Estrella Faria*, en sa qualité de modérateur, a présenté la nouvelle Variante C proposée issue de cette réunion, notant que l'ensemble du Groupe de travail informel avait estimé cette Variante préférable aux deux Variantes A et B, et qu'il avait en conséquence recommandé au Comité de la prendre comme base pour la suite de ses délibérations sur cette question (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 6, § 21).

13. Il y avait eu un consensus général au sein du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations sur le fait que, si une disposition concernant le service public devait être intégrée dans l'avant-projet révisé de Protocole, toute discussion à venir devrait se baser sur la nouvelle Variante C proposée, sous réserve d'améliorations rédactionnelles (cf. §§ 62-66, 84-87, 98-102 et 110-115, *infra*).

Examen des questions en suspens et des questions nouvelles concernant l'avant-projet révisé de Protocole (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 2, pp. 2-5 et C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 7, W.P. 7 Add.1, W.P. 8-12, W.P. 14 et W.P. 17)

- i) Définition de "lanceur" (article I(2)(e))

14. Il a été convenu de supprimer l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article I, essentiellement parce qu'aucune autre catégorie de "bien spatial" n'est définie dans l'avant-projet révisé de Protocole.

- ii) Définition de "licence" (article I(2)(f))

15. Une délégation a proposé une nouvelle définition de "licence" (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 11, aussi reproduite en Annexe IV au présent Rapport). Cette proposition a été appuyée par d'autres délégations, sous réserve de la suppression des mots "pouvant être reconnue comme telle". Il en a été ainsi décidé (cf. §§ 89 and 104, *infra*).

- iii) Définition de "bien spatial" (article I(2)(l))

16. L'observateur représentant le Registre international pour les biens aéronautiques a fait une présentation du Registre afin de faciliter les discussions sur la nouvelle définition proposée de "bien spatial" : il a fourni des informations actualisées sur le fonctionnement du Registre, ainsi qu'un aperçu de la façon dont les inscriptions sont faites, et il a expliqué comment les adaptations du logiciel du Registre international qui seraient mises en application en octobre 2011 pourraient aider à la création du futur Registre international pour les biens spatiaux en permettant que des inscriptions multiples soient faites simultanément pour des biens spatiaux multiples.

17. Le Comité a entériné la nouvelle définition de "bien spatial" proposée par le Groupe de travail informel sur les composants (cf. § 9 *supra*), notamment parce qu'elle exclurait les biens qui ne sont pas encore considérés comme bancables par les communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial, tout en laissant une flexibilité nécessaire pour couvrir à l'avenir de nouveaux biens dans le futur Protocole. Le Comité a toutefois estimé utile de préciser certains points avant d'adopter la nouvelle définition proposée (cf. § 91 *infra*).

18. En premier lieu, certaines délégations ont suggéré qu'il serait approprié que les termes "pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément aux règles établies de temps à autre par l'Autorité de surveillance" apparaissant aux sous-alinéas ii) et iii), soient également insérés au sous-alinéa i). Toutefois, certaines autres délégations ne partageaient pas cette idée, notant que le sous-alinéa i) était suffisamment clair et ne demandait aucune précision de la part de l'Autorité de surveillance. Il a été décidé que les termes en question devraient être placés entre crochets pour nouvel examen (cf. § 92 *infra*).

19. En deuxième lieu, concernant le sous-alinéa iii), certaines délégations ont suggéré que les termes "pouvant être utilisé de façon indépendante" apparaissant entre crochets devraient être supprimés parce que les biens décrits dans ce sous-alinéa seraient déjà définis par le règlement du futur Registre international pour les biens spatiaux. Toutefois, plusieurs autres délégations ont pensé que ces termes devraient être maintenus parce qu'ils fourniraient une orientation à la future Autorité de surveillance pour ce qui est des types de biens que l'on entendait couvrir par le règlement, à savoir les biens de grande valeur. Il a été décidé que les termes en question devraient être supprimés mais que l'orientation à l'intention de l'Autorité de surveillance serait reflétée dans un projet de Résolution qui serait adopté à la future Conférence diplomatique pour l'adoption du futur projet de Protocole.

20. Une délégation s'est interrogée quant à la nécessité des termes "de temps à autre" au sous-alinéa ii). Cette même délégation se demandait si les mots "véhicule spatial" au sous-alinéa i) ne devraient pas être supprimés, les termes "engin spatial" et "véhicule spatial" étant interchangeables dans la langue de son pays.

21. Il a été convenu que la nouvelle définition proposée de "bien spatial" devrait être soumise au Comité de rédaction pour procéder aux révisions rédactionnelles nécessaires (cf. § 91-93 *infra*).

iv) Situation d'un bien spatial (article I(3))

22. Une délégation a présenté la proposition de son Gouvernement de combiner les Variantes A et C du paragraphe 3 de l'article I (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 7, p. 5), notant en particulier que le but de cette disposition était d'assurer que les mesures provisoires puissent être mises en œuvre dans un nombre aussi grand que possible de pays. Cette délégation a indiqué qu'elle ne pourrait toutefois accepter aucune référence dans le paragraphe 3 de l'article I à la Résolution 1721 (XVI) B de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 1961 (cependant cf. § 105, *infra*). En même temps, elle a indiqué qu'elle n'aurait pas d'objection à ce que l'Etat de l'Autorité qui délivre la licence soit également considéré comme un facteur de rattachement approprié.

23. Une autre délégation a présenté sa proposition (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 7 Add. 1, pp. 1-2), visant elle aussi à combiner des éléments des Variantes contenues au paragraphe 3 de l'article I, sans toutefois que cette proposition soit entendue comme destinée à remplacer l'une ou l'autre des autres Variantes. Cette proposition associait des références aux Traités et aux Résolutions des Nations Unies et les critères factuels contenus dans les Variantes A et B.

24. Certaines délégations pensaient que les facteurs de rattachement qui seraient proposés au paragraphe 3 de l'article I pourraient être distingués, des facteurs différents s'appliquant d'une part aux fins de l'alinéa n) de l'article 1 et de l'article 54 de la Convention, et d'autre part aux fins de l'article 43 de la Convention et de l'article XXIII de l'avant-projet révisé de Protocole.

25. Il a été suggéré par un observateur qu'une référence pourrait également être faite à l'Etat d'immatriculation en vertu du Fichier de Référence de l'Espace de l'Union internationale des télécommunications.

26. Il a été convenu que cette question devrait être renvoyée au Comité de rédaction pour avis (cf. § 94 et 105-106 *infra*).

- v) Application de la Convention en ce qui concerne les biens spatiaux et les droits du débiteur (article II(3))

27. Un observateur a suggéré que le paragraphe 3 de l'article II, traitant de la relation entre l'avant-projet révisé de Protocole et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désigné *le Protocole aéronautique*), devrait être revu. Il a suggéré que tout risque de chevauchement éventuel entre les deux Protocoles serait limité au cas d'un aéronef susceptible d'entrer dans l'espace extra-atmosphérique et qu'il serait approprié que les garanties internationales portant sur un tel aéronef soient régies par le Protocole aéronautique. L'observateur a proposé d'amender le paragraphe 3 de l'article II pour prévoir que, en cas de conflit entre les deux Protocoles, les dispositions du Protocole aéronautique l'emporteraient ou qu'un bien qui est un bien aéronautique en vertu du Protocole aéronautique ne devrait pas être susceptible d'être un bien spatial en vertu de l'avant-projet révisé de Protocole.

28. Une délégation a indiqué que le paragraphe 3 de l'article II avait été conçu pour traiter la question bien différente de savoir si un bien spatial qui n'a pas encore été lancé dans l'espace extra-atmosphérique pourrait être considéré comme un bien aéronautique en vertu du Protocole aéronautique. Une autre délégation a indiqué une préférence pour la seconde formulation proposée par l'observateur. Une autre délégation encore a indiqué que la proposition de l'observateur soulevait une question plus large, celle de savoir si l'avant-projet révisé de Protocole pourrait, de façon non voulue, modifier le Protocole aéronautique.

29. Le Comité est convenu d'adopter la proposition de l'observateur en ajoutant des termes qui garantiraient qu'un bien qui est un bien aéronautique en vertu du Protocole aéronautique ne pourrait pas être un bien spatial en vertu du futur Protocole, sous réserve d'améliorations rédactionnelles du Comité de rédaction (cf. §§ 95 et 107, *infra*).

- vi) Application de la Convention aux droits de sauvetage portant sur la propriété et sur les revenus (article IV(5))

30. L'un des co-Présidents du Comité de rédaction a rendu compte de la réunion extraordinaire du Comité de rédaction tenue le 20 février 2011 en vue d'achever les travaux qu'il n'avait pu mener à bien durant la quatrième session du Comité, à savoir ceux portant sur le paragraphe 5 de l'article IV. Illustrant le rapport de la réunion du Comité de rédaction (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 10), il a indiqué qu'alors qu'aucun changement n'était proposé dans le traitement du sauvetage portant sur la propriété du bien (toutefois cf. § 96 *infra*), le Comité de rédaction avait recommandé notamment de ne pas inclure dans l'avant-projet révisé de Protocole le sauvetage portant sur les revenus comme un droit susceptible d'inscription, mais que le droit des assureurs pour le sauvetage portant sur les revenus devrait être sauvegardé à l'égard des créanciers ayant effectué postérieurement une inscription en vertu de la Convention relative aux garanties internationales

portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *la Convention*) et du futur Protocole. Il avait également été suggéré que des précisions additionnelles soient fournies dans le futur Commentaire officiel.

31. Une délégation a suggéré que les termes "perte réputée totale" soient définis pour les systèmes juridiques qui ne connaissent pas ce concept.

32. Les recommandations du Comité de rédaction ont été entérinées par le Comité, sous réserve que le Comité de rédaction revoie la formulation de la disposition, notamment qu'il examine toutes les implications des crochets entourant les termes "Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention" (cf. §§ 108-109 *infra*).

vii) Conditions de forme pour la cession de droits (article IX(2))

33. Une délégation a proposé un nouveau paragraphe 2 pour l'article IX (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P.12, également reproduit en Annexe V au présent Rapport), notant que les questions de cessions de droits et la protection des domaines stratégiques nationaux étaient très importants pour son Gouvernement. Bien qu'une délégation ait appuyé cette proposition, d'autres délégations ont indiqué que la question serait couverte par le paragraphe 2 de l'article XXVII, qui faisait lui-même l'objet d'une proposition soumise par une autre délégation. Il a été décidé qu'un examen plus approfondi de la proposition serait déferé au moment où le Comité aurait examiné le paragraphe 2 de l'article XXVII (cf. § 52, *infra*).

viii) Réalisation économique des garanties / exploitants de substitution (nouvel article XVI proposé)

34. Une délégation a brièvement présenté sa proposition (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 8) de nouvel article XVI et a indiqué qu'elle visait à régler un obstacle existant actuellement à l'exécution par les créanciers de leurs droits tenant aux difficultés de la succession du débiteur par un exploitant de substitution, en établissant une approbation préalable des exploitants de substitution. Certaines délégations ont indiqué qu'il leur faudrait davantage d'informations et d'explications de la proposition afin de bien la comprendre et de l'examiner.

35. Certaines délégations ont marqué un soutien mitigé pour le deuxième paragraphe de la proposition, soulevant des questions quant à sa formulation, relevant des contradictions potentielles avec d'autres dispositions de l'avant-projet révisé de Protocole, notamment les articles XVIII, XXVII(2) et XXIX, et questionnant l'opportunité que l'avant-projet révisé de Protocole contienne une disposition dont l'effet était en substance d'inviter un Etat contractant à amender son droit.

36. Certaines délégations ont soulevé des questions concernant le premier paragraphe de la proposition, y compris l'incertitude qui pourrait éventuellement découler de l'introduction de concepts tels que "de façon discriminatoire" et "principes de base de la Convention et du présent Protocole", ainsi que sa relation avec d'autres limites posées à la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution des obligations contenues dans d'autres dispositions de l'avant-projet révisé de Protocole. Une délégation a indiqué que la proposition pourrait être reformulée afin de prévoir qu'un Etat contractant doit collaborer avec les créanciers pour ce qui est de mise en œuvre des mesures.

37. Relevant que la proposition était controversée, le *Président* a invité la délégation qui l'avait proposée à la réécrire afin de tenir compte des commentaires formulés par les délégations et de présenter une proposition révisée au Comité.

38. La délégation qui avait proposé le nouvel article XVI a ensuite annoncé qu'elle retirait sa proposition afin de permettre que soient engagées d'autres consultations.

ix) Mesures en cas d'inexécution concernant les composants (article XVIII(3))

39. Certaines délégations ont réitéré leur position que les communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial étaient des parties hautement spécialisées qui concluraient tout naturellement des accords entre créanciers sur cette question et que la présence d'une disposition aussi générale affecterait la certitude qu'un créancier serait en droit d'obtenir concernant le rang de sa garantie internationale sur un bien spatial, ce qui se répercuterait à la hausse sur le coût du financement spatial (cf. § 10, *supra*).

40. Certaines autres délégations, tout en convenant que la plupart des parties concluraient des accords entre créanciers, ont toutefois noté qu'au cas où un accord ne pourrait pas être conclu ou bien serait invalide, une règle supplétive serait nécessaire. Il a été ajouté qu'une solution à la divergence de vues avait été avancée par le Groupe de travail informel sur les composants, consistant à subordonner la règle supplétive à tout accord entre créanciers que les parties pourraient avoir conclu (cf. §§ 10-11 *supra*).

41. Un conseiller a exprimé la crainte qu'une telle règle supplétive pourrait ne pas être acceptable pour les financeurs.

42. Un observateur a suggéré que le problème pourrait être traité par une règle supplétive selon laquelle la priorité serait donnée à l'accord entre les créanciers pour régler la question de l'exécution des garanties internationales, et à défaut d'un tel accord, que la question soit soumise à la loi applicable.

43. Certaines délégations ont indiqué que la solution idéale serait de ne pas avoir de disposition sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants mais que, si on décidait de conserver une disposition à ce sujet, il serait préférable en premier lieu de la subordonner aux accords entre créanciers et, en l'absence d'un tel accord, de déférer la question au droit applicable, ainsi que l'avait précédemment suggéré un observateur.

44. Une délégation a suggéré une approche à quatre niveaux selon laquelle, en premier lieu, les accords entre créanciers prévaudraient pour les questions concernant l'exercice des mesures en cas d'inexécution sur les biens physiquement reliés; deuxièmement, en l'absence d'un accord entre les créanciers, il serait exigé des parties qu'elles concluent un tel accord; troisièmement, si les parties ne peuvent s'entendre sur un tel accord, les paragraphes 3 et 4 proposés de l'article XVIII s'appliqueraient; et quatrièmement, au cas où un créancier chercherait malgré tout à exercer une mesure en cas d'inexécution qui porterait préjudice à un tiers qui n'est pas lui-même dans une situation d'inexécution, alors une indemnité serait due. Une autre délégation a soutenu cette approche.

45. Un conseiller a suggéré qu'une solution pourrait être, s'agissant de biens spatiaux en situation d'amarrage ou effectuant des manœuvres de rendez-vous, d'insérer une disposition dans l'article III prévoyant que de telles manœuvres ne devraient pas affecter le droit de propriété ou des droits antérieurement acquis sur ces biens (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 17, aussi reproduite en Annexe VI au présent Rapport ; cf. aussi § 130, *infra*).

46. Il a été convenu de déférer la question, et en particulier les deux nouvelles propositions qui avaient été présentées, au Groupe de travail informel sur les composants, tel que constitué à la troisième session du Comité et composé des Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, de la République populaire de Chine, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon, de la

République tchèque, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, ainsi que des conseillers de BHO Legal, du Groupe Crédit Agricole et de l'Agence spatiale allemande en qualité d'observateurs (cf. §§ 116-121, *infra*).

x) Mesures en cas d'insolvabilité (Variante A de l'article XXII)

47. Une délégation a proposé une nouvelle Variante A à l'article XXII (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 9, également reproduite en Annexe VII au présent Rapport) qui, d'une part, étendrait aux droits du débiteur et aux cessions de droits les protections prévues au paragraphe 2 pour les biens matériels et, d'autre part, ferait une référence au paragraphe 2 de l'article XXVII pour plus de clarté. Cette délégation a relevé que sa proposition reflétait les dispositions correspondantes du Protocole aéronautique (cf. aussi § 77, *infra*).

48. Une délégation a indiqué qu'il faudrait faire attention à assurer qu'une telle proposition ne conduise pas à introduire deux traitements différents, l'un pour les biens matériels et l'autre pour les droits du débiteur et les cessions de droits, au lieu d'avoir un traitement identique pour les deux catégories. Elle a toutefois noté que le Comité de rédaction pourrait examiner cette question.

49. Il a été convenu que cette proposition serait adoptée, sous réserve d'améliorations du texte par le Comité de rédaction (cf. § 97 *infra*).

xi) Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations (article XXVII(2))

50. Une délégation a demandé s'il était nécessaire d'inclure les termes "ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence", notamment à la lumière de la décision du Comité à sa session précédente de supprimer l'article XVI (Obligation du débiteur en ce qui concerne les licences) (cf. C.E.G./Pr. spatial/4/Rapport, § 39).

51. Cependant, on a généralement convenu que la suppression de ces termes affaiblirait l'avant-projet révisé de Protocole et il a en conséquence été décidé de les conserver dans le texte.

52. Une délégation a proposé un nouveau paragraphe 2 de l'article XXVII (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 14, également reproduit en Annexe VIII au présent Rapport) visant à étendre l'application de cet article, en vertu du nouvel alinéa a) proposé au paragraphe 2, à la constitution d'une garantie internationale ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution des obligations. Cette délégation a indiqué que cette proposition n'entendait pas interférer avec la pratique actuelle des Etats en exigeant qu'ils adoptent de nouveaux règlements qui restreindraient ou assortiraient de conditions la constitution d'une garantie internationale si une telle pratique n'existait pas déjà, mais elle permettrait plutôt aux Etats qui souhaitaient restreindre la création d'une garantie internationale ou l'assortir de conditions, de le faire. Cette délégation a également noté que cet article avait été rédigé de façon à tenir compte d'une proposition avancée la veille par une autre délégation concernant un nouveau paragraphe 2 de l'article IX (Conditions de forme pour les cessions de droits) (cf. § 33, *supra*).

53. Une délégation a suggéré que, si une telle proposition devait être adoptée, il faudrait également faire référence à la mise à disposition des codes de commandes et données et documents y relatifs pour une raison de cohérence entre le paragraphe 2 de cet article XXVII proposé et l'article XX. Une autre délégation a suggéré qu'il serait peut-être aussi opportun d'élargir le nouveau paragraphe 2 de l'article XXVII proposé pour couvrir les cessions de garanties internationales. Une autre délégation a demandé si, après avoir élargi le paragraphe 2 de l'article XXVII afin de couvrir la création d'une garantie internationale, il resterait encore opportun d'inclure cette disposition sous l'intitulé "Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations".

54. Une délégation, indiquant son soutien au principe présidant au nouveau paragraphe 2 de l'article XXVII proposé, a toutefois noté que cette proposition soulevait des questions complexes et qu'il faudrait examiner la question de façon plus approfondie avant que le Comité se prononce sur son adoption.

55. Il a été convenu que, à la lumière d'une part du soutien général manifesté à l'égard du paragraphe 2 de l'article XXVII proposé, sous réserve des amendements suggérés et, d'autre part, du souhait d'examiner cette proposition de façon plus approfondie, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 2, cette proposition devrait être discutée plus en détail ultérieurement au cours de la session et que les délégations devraient procéder entre-temps aux consultations nécessaires pour parvenir à une décision quant à l'éventuelle adoption de cette proposition.

56. Après le temps alloué à ces consultations, une délégation a indiqué que la proposition exigeait un examen attentif mais que, n'ayant pas pu achever ses propres consultations internes dans le temps à disposition, elle n'était toujours pas en mesure à ce stade de se prononcer sur la proposition. Elle a suggéré qu'elle n'aurait pas d'objection à ce que la proposition soit incluse, entre crochets, dans le texte de l'avant-projet révisé de Protocole, ajoutant qu'elle pourrait en définitive être en mesure de suggérer une combinaison du texte existant avec des éléments de la proposition, et elle a en conséquence invité le Secrétariat à explorer la possibilité que les Etats et les représentants du secteur spatial commercial procèdent à des échanges sur la proposition d'ici à la future Conférence diplomatique.

57. La délégation qui avait présenté la proposition a recommandé que le texte actuel du paragraphe 2 de l'article XXVI soit supprimé et que le texte contenu dans sa proposition soit inclus entre crochets dans le texte de l'avant-projet révisé de Protocole, en raison du large soutien que la proposition avait antérieurement recueilli durant son examen par le Comité. Certaines délégations ont soutenu cette suggestion, étant entendu que la proposition serait amendée pour incorporer les changements approuvés par le Comité.

58. D'autres délégations ont indiqué qu'elles étaient contraires tant à la suppression du texte actuel du paragraphe 2 de l'article XXVI qu'à l'idée de le placer entre crochets, ajoutant qu'elles pensaient qu'en raison des objectifs commerciaux de l'avant-projet révisé de Protocole, leurs préoccupations à l'égard des références dans la proposition à des concepts tels que la paix et la sécurité internationales demandaient un examen très attentif.

59. *Le Président* a en conséquence invité les délégations intéressées à procéder à des consultations en vue d'identifier une approche qui pourrait être recommandée, et il a indiqué que si le Comité ne parvenait pas à identifier et adopter une approche appropriée, il recommanderait au Comité que la proposition soit incluse, entre crochets, dans le texte de l'avant-projet révisé de Protocole.

60. A la suite de ces nouvelles consultations, la délégation qui avait présenté le nouveau paragraphe 2 de l'article XXVII proposé a indiqué qu'elle pourrait accepter comme solution que le texte de sa proposition, tel que révisé pour tenir compte des suggestions d'amendement soumises au cours de la discussion du Comité sur cette question (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 14 rév., également reproduit en Annexe IX au présent Rapport), soit inclus entre crochets dans le texte de l'avant-projet révisé de Protocole, et que le Rapport sur la session indique clairement que plusieurs délégations avaient estimé que le texte du paragraphe 2 de l'article XXVII figurant dans l'avant-projet révisé de Protocole et celui de la disposition contenue dans la proposition révisée devraient être considérés de valeur égale, de sorte que les deux textes devraient être placés sur le même plan lors de leur discussion à la future Conférence diplomatique. En réponse à une délégation exprimant sa forte opposition au maintien de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition, le *Président* a indiqué que, puisque le texte de l'ensemble de la proposition apparaîtrait entre crochets

et serait expressément désigné comme "texte alternatif", il serait clair que la question du maintien éventuel de l'alinéa a) du paragraphe 2 resterait encore ouverte.

61. Sous réserve de revoir en conséquence l'intitulé du paragraphe 2 de l'article XXVII, ainsi que l'a fait remarquer une délégation, il en a été ainsi décidé.

- xii) Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public (article XXVII *bis*) (cf. §§ 12-13, *supra*)

62. Une délégation a suggéré que les délégations qui avaient des difficultés à accepter une règle sur le service public pourraient être davantage disposées à accepter une telle règle si elle faisait l'objet d'une disposition *opt-in*, selon laquelle les Etats entendant se prévaloir des protections de la règle sur le service public devraient choisir cette disposition par voie de déclaration. Cette proposition a été généralement soutenue par les délégations qui continuaient de penser que la meilleure solution serait de ne pas prévoir de disposition sur cette question.

63. Une délégation a suggéré que les termes employés à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la Variante C étaient trop larges et devraient être reformulés en suivant le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la Variante A.

64. Une délégation a noté que les paragraphes 5 et 6 avaient été placés entre crochets alors qu'ils étaient cruciaux pour la règle générale sur le service public proposée à la Variante C et que les crochets devraient en conséquence être supprimés. Certaines délégations ont exprimé leur préoccupation que ces paragraphes auraient pour effet de rendre inutile la règle sur le service public; en particulier, il a été suggéré à propos du paragraphe 6 qu'un créancier serait toujours en mesure d'inscrire un droit sur un bien spatial donné en raison de sa participation dans le financement du bien spatial dès le début de la vie du bien spatial, avant qu'un Gouvernement puisse inscrire un avis dans le futur Registre international pour les biens spatiaux déclarant que le bien spatial fournissait ou était destiné à fournir un service public. Une autre délégation a noté toutefois que, dans la pratique, les Gouvernements sont souvent impliqués dans la conception du projet commercial dans lequel intervient le bien spatial et auraient donc toute la possibilité d'inscrire un tel avis de service public, ce qui ferait de la Variante C une forme de protection utile.

65. Une délégation se demandait s'il convenait, en vertu du paragraphe 1 de la Variante C, de laisser dans certaines circonstances aux parties au contrat de déterminer si un service prévu est un service public. A ce sujet, la délégation en question a proposé qu'un mécanisme soit intégré permettant à un État contractant d'intervenir pour définir si un service est un service public qui serait soumis à la protection de la Variante C. Une autre délégation a suggéré qu'un État contractant, par le biais de ses autorités compétentes en matière de licence, pourrait obliger un débiteur qui a en vue de fournir un service considéré comme service public par cet État contractant, à désigner comme tel ce service dans ses négociations avec ses créanciers potentiels, de façon à les informer que le bien concerné pourrait être soumis à un régime de limitations des mesures en cas d'inexécution pour cause de service public.

66. Il a été convenu que, sous réserve des amendements suggérés durant les discussions du Comité sur cette question, la Variante C devrait substituer les autres Variantes qui figurent à l'article XXVII *bis* et serait déferée au Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution constitué à la troisième session du Comité, composé des Gouvernements de l'Algérie, de l'Allemagne, du Canada, de la République populaire de Chine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de la Grèce, de l'Inde, du Japon et de la République tchèque, ainsi que des conseillers du Groupe Crédit Agricole et de l'Agence spatiale allemande comme observateurs (cf. §§ 84-85, 98-102 et 110-115, *infra*).

xiii) Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription (article XXX)

67. Certaines délégations se sont exprimées en faveur de l'article XXX, notamment à la lumière de la nouvelle définition de "bien spatial". Une délégation a suggéré que le paragraphe 1 était approprié dans le but d'établir les critères nécessaires et suffisants pour l'identification unique d'un bien spatial aux fins de l'inscription et que ce paragraphe 2 pourrait en conséquence être supprimé. Il a été suggéré par une autre délégation que si le Comité estimait que le paragraphe 1 suffit pour fournir des critères nécessaires et suffisants, la première proposition de la première phrase et la dernière phrase du paragraphe 1 pourraient également être supprimées.

68. Une autre délégation a suggéré que, même si les critères au paragraphe 1 devaient être considérés nécessaires et suffisants, le paragraphe 2 pourrait garder son utilité pour énoncer des informations complémentaires, telles que la date du lancement, qui pourraient aider les parties à effectuer des recherches dans le futur Registre international afin d'identifier ou de suivre un bien spatial donné, même si de telles informations pourraient ne pas être considérées comme nécessaires et suffisantes aux fins de l'inscription et que leur absence ne comporte pas de sanctions. Certaines délégations ont soutenu cette proposition.

69. Un consensus général s'est exprimé en faveur de l'adoption de cette approche et le texte a été déféré au Comité de rédaction pour procéder aux améliorations rédactionnelles nécessaires.

Examen des autres dispositions de l'avant-projet révisé de Protocole

i) Titre et préambule

70. Une délégation a suggéré que le quatrième paragraphe du préambule devrait contenir une référence aux instruments de l'U.I.T. Certaines délégations ont appuyé la proposition, certaines relevant qu'un libellé similaire figurait à l'article XXXIV de l'avant-projet révisé de Protocole. Pour ce motif, une délégation a posé la question de savoir si le quatrième paragraphe était nécessaire. En réponse à la question d'une délégation, il a été répondu que le mot "instruments" était habituellement utilisé pour décrire les documents ayant valeur de traités rédigés sous les auspices de l'U.I.T. Le Comité de rédaction a en conséquence été invité à revoir le quatrième paragraphe du préambule afin d'ajouter la référence appropriée aux instruments de l'U.I.T.

71. Une délégation a suggéré que, dans le nouveau paragraphe 2 de l'article XXVII proposé qui était en cours d'examen par le Comité, la référence à des concepts tels que "paix et sécurité internationales" pourraient ne pas être considérés opportuns dans une disposition matérielle d'un traité de droit commercial tel que l'avant-projet révisé de Protocole et que, peut-être, une référence à de tels concepts serait préférable dans le préambule. Une autre délégation a estimé qu'il ne serait pas inapproprié que le paragraphe 2 de l'article XXVII contienne une référence à des concepts tels que "paix et sécurité internationales". Il a toutefois été estimé que cette question devrait plus opportunément être examinée dans le cadre des discussions sur le nouveau paragraphe 2 de l'article XXVII proposé (cf. §§ 52-61 *supra*).

ii) Article I(1) (Définitions)

72. Une délégation a suggéré qu'il pourrait être utile que le Comité de rédaction établisse une liste des termes qui pourraient selon le contexte revêtir un sens différent de celui établi par la Convention, de façon que le Comité réexamine ces termes. Cette délégation a indiqué ne pas avoir encore trouvé de tels termes mais a estimé qu'il serait utile de laisser cette possibilité ouverte pour l'avenir.

iii) Article VI (Pouvoirs des représentants)

73. Il a été suggéré que le Comité de rédaction examine l'opportunité d'insérer une référence à "la capacité d'enregistrer une cession de droits" parmi les fonctions énumérées dans cet article.

iv) Article VIII (Choix de la loi applicable)

74. Une délégation a attiré l'attention sur le fait qu'il manquait, dans la version anglaise, une virgule entre le mot "agreement" et les mots "a contract" dans la première ligne du paragraphe 2 de cet article.

v) Article XII (Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription de la garantie internationale)

75. Une délégation a demandé s'il ne serait pas opportun d'insérer une référence à l'article 30 de la Convention dans le paragraphe 2 de cet article. La même délégation a demandé si les références aux articles 31 et 32 de la Convention étaient toujours opportunes au paragraphe 4.

vi) Article XVII (Dérogation)

76. Une délégation a suggéré qu'il soit indiqué clairement dans le Commentaire Officiel relativement à l'article XVII, que les parties ne pourraient pas, par le biais d'un accord, déroger à certaines dispositions, comme celles qui traitent de questions relevant de traités.

vii) Article XXI (Mesures en cas d'insolvabilité)

77. Une délégation a annoncé que, compte tenu que les Etats parties au Protocole aéronautique avaient marqué une très large préférence pour la disposition correspondant à la Variante A de cet article, ou pour l'absence de toute déclaration en vertu de la disposition correspondant à cet article, elle recommanderait à une date ultérieure que la Variante B soit supprimée de cet article (cf. § 47, *supra*).

viii) Article XXVIII (Autorité de surveillance) (cf. aussi §§ 122-128, *infra*)

78. Rappelant l'expérience de la désignation de l'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens aéronautiques à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole aéronautique, une délégation a suggéré d'amender le paragraphe 1 de cet article pour tenir compte de l'éventualité que l'Autorité de surveillance pour le futur Registre international pour les biens spatiaux ne puisse pas être désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption du futur projet de Protocole spatial, auquel cas il pourrait être nécessaire d'adopter une Résolution lors de la Conférence autorisant la désignation de l'Autorité de surveillance à une date ultérieure.

79. La même délégation a suggéré de supprimer la phrase "parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants" au paragraphe 3 et de la remplacer par "parmi les personnes ayant participé à la négociation du Protocole" en raison de l'expertise technique que devrait avoir une telle commission d'experts (cf. § 128, *infra*).

ix) Chapitre VI (Dispositions finales)

80. Bien que selon la pratique d'UNIDROIT, les dispositions finales soient élaborées dans le cadre de la préparation de la Conférence diplomatique, il a été estimé que certaines des dispositions finales pourraient affecter l'application du futur Protocole et que, pour cette raison, il serait utile que le Comité examine les articles XXXVIII (et en particulier son paragraphe 5), XXXIX, XL, XLIII

et XLIV de l'avant-projet révisé de Protocole), sans préjudice toutefois de l'examen de l'ensemble des dispositions finales du futur projet de Protocole par la future Conférence diplomatique.

(a) *Article XXXVII (Entrée en vigueur)*

81. Une délégation a indiqué que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XXXVII était une disposition importante et nécessaire, parce qu'il était important que le futur Protocole contienne une disposition, qui pourrait éventuellement être complétée par une Résolution de la future Conférence diplomatique, ne laissant aucune place au doute quant aux différentes étapes nécessaires pour que le futur Protocole entre en vigueur. Une autre délégation a estimé qu'il ne serait pas approprié de traiter cette question dans une Résolution de la Conférence diplomatique, et que l'avant-projet révisé de Protocole pourrait reprendre le libellé de la disposition équivalente du Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire.

(β) *Article XXXVIII (Unités territoriales)*

82. Une délégation a indiqué qu'il faudrait réexaminer l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article XXXVIII lors de toute discussion future du paragraphe 3 de l'article I. Cette délégation a également relevé qu'elle considérait que toutes les déclarations susceptibles d'être faites en vertu du futur Protocole devraient pouvoir être faites par un Etat contractant à tout moment, à l'exception de la déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXXVIII relative aux unités territoriales, laquelle ne devrait pouvoir être faite par l'Etat contractant qu'au moment de la ratification ou de l'adhésion au futur Protocole. Une autre délégation a indiqué qu'elle avait entrepris des consultations sur l'article XXXVIII et qu'elle pensait qu'elle serait en mesure de soumettre des observations sur cet article à une date ultérieure.

83. *Le Président* a invité le Secrétariat à s'assurer que toutes les observations se rapportant aux dispositions finales seraient soumises à l'examen de la future Conférence diplomatique.

Présentation et examen du Rapport du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 16)

84. *M. Estrella Faria*, en sa qualité de modérateur du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations, a présenté le rapport des travaux réalisés par ce Groupe durant la session, notamment le texte d'un nouvel article XXVII *bis* proposé (cf. § 66, *supra*). Ce texte a été fortement soutenu par le Comité. Le rapport est reproduit en Annexe X au présent Rapport.

85. Une délégation a demandé si la proposition de soumettre cet article à une disposition "*opt-in*" (cf. § 62, *supra*) serait discutée ultérieurement ou bien s'il n'était pas envisagé de le soumettre à une telle disposition. Une autre délégation a indiqué qu'elle comprenait que le nouvel article XXVII *bis* proposé n'était pas destiné à être soumis à un mécanisme "*opt-in/opt-out*".

86. Une autre délégation a demandé si le Comité de rédaction ne pourrait pas trouver un terme plus approprié pour exprimer qu'il s'agit de fournir des informations, et remplacer le mot "*notifie*" au paragraphe 3, notant que ce terme avait des conséquences juridiques importantes pour le futur Conservateur (cf. § 101, *infra*).

87. Le Comité, exprimant son soutien général, a adopté le nouvel article XXVII *bis* proposé, sous réserve d'améliorations rédactionnelles (cf. §§ 98-102 et 110-115, *infra*).

Examen des propositions du Comité de rédaction (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 20)

88. S'exprimant également au nom de son co-Président, l'un des co-Présidents du Comité de rédaction a présenté les propositions du Comité de rédaction, illustrant les modifications apportées par celui-ci au cours de ses quatre réunions pour donner effet aux décisions prises par le Comité. Ces propositions sont reproduites en Annexe XI au présent Rapport.

i) Article I(2)(e) (définitions – "licence")

89. Une délégation a demandé à disposer de plus de temps pour que la nouvelle formulation de cette disposition (cf. § 15, *supra*) puisse être examinée de façon attentive (cf. § 104, *infra*).

ii) Article I(2)(h) (définitions – "Sauvetage portant sur le bien")

90. Il a été décidé que cette disposition devrait se lire, dans la version anglaise, comme suit: "following a constructive total loss of the space asset" (texte français sans changement).

iii) Article I(2)(l) (définitions – "bien spatial")

91. Une délégation a rappelé que lors de la réunion en octobre 2010 du Groupe de travail informel sur les composants, une proposition avait été faite visant à remplacer dans la disposition liminaire de cet alinéa les mots "destiné à être lancé dans l'espace", par "destiné à être utilisé dans l'espace", mais que cette question avait été laissée en suspens pour être discutée par le Comité à sa cinquième session (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 5, § 26). Il a été décidé que "destiné à" serait remplacé par "conçu pour".

92. On a demandé si les crochets autour des mots "pour laquelle une inscription peut être effectuée conformément au règlement" pourraient être supprimés. Une délégation a cependant indiqué qu'elle maintenait sa préférence pour que les crochets soient conservés pour le moment, et, tout en exprimant l'espoir qu'il serait en définitive possible de supprimer les mots entre crochets, elle a manifesté qu'elle conservait une certaine préoccupation à cet égard.

93. Il a été décidé que ces crochets ainsi que les autres crochets figurant à l'article I seraient laissés en place pour le moment.

iv) Article I(3)(a) (définitions)

94. Une délégation a suggéré que cette disposition (cf. §§ 22-24, *supra*) devrait être amendée pour se lire "un Etat contractant qui immatricule le bien spatial aux fins de ...".

v) Article II(3) (Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux ...)

95. Une délégation a indiqué qu'elle voyait avec satisfaction les amendements rédactionnels apportés au paragraphe 3 de l'article II (cf. §§ 27-29, *supra*), mais qu'elle n'était pas certaine que ces modifications soient suffisantes pour régler la question d'un même bien qui pourrait avoir une double utilisation, à la fois comme aéronef et comme bien spatial, et elle a en conséquence proposé qu'il faudrait réfléchir à une règle qui appliquerait l'avant-projet révisé de Protocole conformément à la façon dont le bien est utilisé. Une autre délégation a noté qu'il était très important que les parties à un accord soient en mesure de comprendre lequel des deux Protocoles s'appliquerait avant de conclure l'accord, et que l'amendement proposé compliquerait les choses, notamment pour les biens qui pourraient être utilisés de différentes façons à des moments différents (cf. § 107, *infra*).

vi) Article IV(4) (Application de la Convention ... aux droits au titre du sauvetage)

96. A la lumière de la nouvelle définition de "sauvetage portant sur le bien", une délégation a suggéré que la partie dispositive de cette disposition soit reformulée dans les termes "... l'acquisition du sauvetage portant sur le bien est traitée comme une vente".

vii) Article XXI (Mesures en cas d'insolvabilité)

97. Une délégation a fait remarquer que les références au paragraphe 7 apparaissant aux paragraphes 2 et 3 de la Variante A devraient être remplacées par des références au paragraphe 8 (cf. §§ 47-49, *supra*).

viii) Article XXVII(3) (Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public)

98. Une délégation a suggéré que la rédaction de ce paragraphe devrait être revue pour régler un problème de syntaxe. Le co-Président du Comité de rédaction a indiqué que cette question pourrait être réglée en supprimant la dernière virgule du paragraphe.

99. *M. Estrella Faria* a indiqué que l'une des mesures dont dispose le créancier en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention est la perception de revenus ou de bénéfices, et il a suggéré que le Comité pourrait en conséquence souhaiter réfléchir sur la question de savoir si l'on voulait que le créancier ne puisse pas mettre en œuvre une telle mesure en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8, quand bien même la mise en œuvre d'une telle mesure n'empêcherait pas que le bien reste disponible pour la fourniture du service public pertinent.

100. Une délégation a indiqué que la question soulevée par *M. Estrella Faria* justifiait que le Comité en discute davantage. Une autre délégation a indiqué que le paragraphe 3 de l'article XXVII ne devrait pas empêcher un créancier de percevoir des revenus et bénéfices et que, tout en concordant avec une autre délégation selon laquelle on pourrait faire valoir que l'amendement au paragraphe ne serait pas nécessaire pour parvenir à ce résultat, il était important que l'avant-projet révisé de Protocole ne laisse aucun doute quant à l'étendue des droits du créancier (cf. aussi §§ 110 et 112, *infra*).

ix) Article XXVII(4) (*idem*)

101. Une délégation a rappelé que le Comité avait décidé de renvoyer au Comité de rédaction la nécessité d'éliminer de la disposition tout sous-entendu que le Conservateur serait dans l'obligation de procéder à des notifications, ce qui pourrait se faire soit simplement en supprimant le paragraphe en question, soit en limitant l'étendue de l'obligation de notification du Conservateur aux prescriptions du futur règlement (cf. § 86, *supra*). Certaines délégations ont convenu qu'il fallait être prudent quant à toute extension des obligations du Conservateur qui pourrait entraîner une augmentation éventuelle de sa responsabilité et des coûts de l'assurance. D'autres délégations ont indiqué qu'il serait important que le créancier, le débiteur et le fournisseur de services publics soient informés de l'inscription d'un avis par le créancier.

102. Une délégation a suggéré que ce résultat serait obtenu si le paragraphe était modifié pour prévoir que le créancier devrait avoir l'obligation de notifier au débiteur et au fournisseur de services publics l'inscription de l'avis par le créancier, et que cette notification devrait être faite le même jour que l'inscription. Le Comité a appuyé cette proposition (cf. § 113, *infra*).

Examen du rapport du Comité de rédaction (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 21 et W.P. 21 Add.)

103. S'exprimant également au nom de son co-Président, l'un des co-Présidents du Comité de rédaction a présenté les propositions du Comité de rédaction (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 20) telles que revues par lui-même et son co-Président pour tenir compte des suggestions et observations faites au cours de l'examen par le Comité de ces propositions. Ces propositions révisées formaient le Rapport du Comité de rédaction, et sont reproduites en Annexe XII au présent Rapport.

i) Article I(2)(e) (définitions – "licence") (cf. §§ 15 and 89, *supra*)

104. Une délégation a exprimé des inquiétudes à l'égard des termes "loi applicable" dans cet alinéa, parce que, en d'autres endroits de l'avant-projet révisé de Protocole, ce terme désignait la loi appliquée par les tribunaux étrangers en cas de litige, et elle se demandait donc si son utilisation était appropriée dans cette disposition. Il a par conséquent été suggéré que les crochets entourant cette disposition soient conservés et que davantage de temps soit consenti pour la réflexion. Il en a été ainsi décidé.

ii) Article I(3) (définitions)

105. La délégation qui avait exprimé des inquiétudes relativement à la référence au sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 3 à la Résolution 1721 (XVI) B de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 1961 (cf. § 22, *supra*) a retiré son observation et, tout en précisant qu'elle pourrait revenir sur ce point le cas échéant à une occasion future, elle a consenti à ce que les crochets soient supprimés. Il en a été ainsi décidé.

106. Une autre délégation a noté qu'elle conservait des réserves à l'égard de la référence à l'alinéa n) de l'article premier de la Convention dans le paragraphe 3 de l'article I (cf. § 24, *supra*) et elle a demandé que les crochets entourant cette référence soient maintenus dans l'attente qu'aient eu lieu des consultations parmi les délégations intéressées concernant le régime approprié de l'alinéa n) de l'article premier dans ce contexte. Il en a été ainsi décidé.

iii) Article II(3) (Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux ...)

107. Une délégation a exprimé des inquiétudes concernant la formulation de cet article, particulièrement à l'égard des constructeurs qui conçoivent des véhicules hybrides en mesure d'être exploités à la fois dans l'espace extra-atmosphérique et dans l'espace aérien (cf. §§ 27-29 et 95, *supra*). Elle a en outre noté que le classement d'un bien devrait être aussi clair que possible afin de ne pas créer des obstacles réglementaires supplémentaires pour les constructeurs cherchant à mettre au point de tels véhicules hybrides. Elle a en conséquence suggéré que le paragraphe 3 de l'article II soit amendé, une formulation possible étant "les véhicules qui sont fabriqués afin d'être utilisés dans l'espace ne constituent pas un bien spatial en vertu du Protocole aéronautique", et que les crochets entourant cette disposition soient maintenus en vue d'un examen plus approfondi. Il en a été ainsi décidé.

iv) Article IV(5) (Application de la Convention aux droits de sauvetage)

108. Un conseiller a indiqué que, suite aux consultations avec les assureurs de satellites sur ce paragraphe tel qu'il avait été modifié durant la session, les milieux des assureurs de satellites avaient conclu que l'avant-projet révisé de Protocole allait à l'encontre de leurs intérêts et en conséquence, ils demandaient que le texte tel qu'il avait été modifié durant la session soit retiré.

109. Une délégation a proposé, compte tenu des préoccupations existant au sein des milieux des assureurs de satellites et afin d'identifier une future solution possible sur cette question, que

l'ensemble du paragraphe 5 de l'article IV soit placé entre crochets, et à l'intérieur de celui-ci, que soit aussi placé entre crochets le membre de phrase liminaire allant jusqu'aux termes "portant sur les revenus, en vertu de la loi applicable", en insérant un point après ce membre de phrase, et que le texte restant du paragraphe 5 de l'article IV soit lui aussi placé entre crochets. Cette délégation a indiqué qu'elle poursuivrait les consultations sur cette disposition avec les milieux des assureurs et les autres secteurs concernés. La proposition a été acceptée, ainsi que la proposition en résultant que la définition de "sauvetage portant sur les revenus" à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article I, la définition de "sauvetage portant sur le bien" à l'alinéa m) du paragraphe 2 de l'article I, et le paragraphe 4 de l'article IV soient également placés entre crochets, afin de vérifier leur libellé une fois qu'une décision aura été prise sur le texte du paragraphe 5 de l'article IV.

- v) Article XXVII (Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public)

110. Une délégation a indiqué qu'il faudrait davantage réfléchir à la question de savoir si les conditions portant sur l'avis, prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article, sont compatibles avec la fonction de base du Registre international d'inscription des avis (cf. §§ 86 et 101-102, *supra*). Le Comité est convenu que cette question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

111. Une délégation a indiqué que la définition de "avis de service public" au paragraphe 2 devrait aussi exiger que l'avis identifie le bien spatial concerné. Le Comité est convenu que cette question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

112. Certaines délégations ont proposé que le paragraphe 4 devrait soit exiger que la notification soit faite par le créancier immédiatement ou sans retard, soit prévoir que la période de six mois soit calculée seulement à compter de la date d'inscription de l'avis de service public ou de la date de notification de cet avis au débiteur, en choisissant la date postérieure. Le Comité est convenu que ce paragraphe devrait être amendé pour exiger que la notification soit faite sans retard par le créancier.

113. Une délégation a demandé s'il serait nécessaire en vertu du paragraphe 4 qu'une copie de l'avis soit donnée avec la notification au débiteur. Le Comité est convenu que la deuxième phrase de ce paragraphe devrait être supprimée.

114. Une délégation a suggéré que l'alinéa b) du paragraphe 5 devrait être amendé pour clarifier que la procédure qui y est visée est la procédure concernant la désignation d'un autre exploitant. Le Comité est convenu que cette question devrait être davantage examinée.

115. Une délégation a fait remarquer que la référence au paragraphe 2 dans le paragraphe 6 devrait être faite au paragraphe 3.

Présentation et examen du rapport du Groupe de travail informel sur les composants (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 23).

116. *M. Estrella Faria*, en sa qualité de modérateur du Groupe de travail sur les composants, a présenté le rapport sur les travaux accomplis par le Groupe durant la session (cf. § 46, *supra*), notamment les trois options pour traiter le problème des limitations des mesures en cas d'inexécution pour les biens spatiaux physiquement reliés, dont le Groupe avait convenu qu'elles devraient toutes trois être soumises à l'examen du Comité.

117. Une délégation a indiqué qu'elle continuait de craindre que la discussion sur la question soumise à l'examen du Groupe de travail informel sur les composants s'avère fort peu productive, du fait que les questions examinées par le Groupe ne concernaient pas des problèmes auxquels

était actuellement confronté le financement spatial et que ces questions étaient traitées de façon adéquate par les accords entre créanciers. Cela dit, il lui semblait qu'une solution pourrait être que l'article correspondant offre des options par incorporation (*opt-in*), indiquant que des trois options présentées par le Groupe, sa préférence allait à l'Option n° 1, suivie de l'Option n° 2, mais qu'elle ne pourrait pas soutenir l'Option n° 3, dont l'adoption dans l'avant-projet révisé de Protocole aurait pour effet direct d'amoinrir le soutien de la communauté du financement spatial au futur Protocole.

118. Une autre délégation a indiqué qu'elle soutenait l'Option n° 3 car elle voyait les questions examinées par le Groupe de travail informel comme des sources potentielles de problèmes pour l'avenir au fur et à mesure que se développerait le financement sur actif des biens spatiaux, et qu'elles devraient donc être traitées dans l'avant-projet révisé de Protocole. Elle a ajouté que si les accords entre créanciers continueraient de fournir la principale solution à ces questions, l'Option n° 3 renfermerait une règle générale reflétant les principes de base du droit des biens, qui s'appliquerait dans la pratique dans l'intérêt de la promotion du financement.

119. *Le Président* ayant noté que le Comité n'était pas parvenu à un consensus sur les options présentées par le Groupe de travail informel, il a été décidé que les trois options contenues dans le Rapport du Groupe de travail informel figureraient, entre crochets, comme paragraphe 3 de l'article XVII de l'avant-projet révisé de Protocole.

120. Une délégation a entériné la proposition présentée plus tôt durant la session par un conseiller, selon laquelle l'article III de l'avant-projet révisé de Protocole serait amendée pour refléter les discussions qui s'étaient déroulées durant la réunion d'octobre 2010 du Groupe de travail informel sur les composants concernant les effets du rendez-vous, de l'amarrage et du retour des biens spatiaux (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 17) (cf. § 45, *supra*). Certaines délégations ont appuyé cette proposition et il a en conséquence été convenu qu'elle serait insérée dans l'article III, comme nouveau paragraphe 2.

121. Une délégation a proposé que l'avant-projet révisé de Protocole soit amendé de façon à inclure une disposition traitant de l'effet de l'installation de composants, modelée sur le paragraphe 3 de l'article XIV du Protocole aéronautique. Il a en conséquence été décidé d'ajouter à l'article III un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit "[l]e droit de propriété ou un autre droit ou garantie sur un bien spatial n'est pas affecté par le fait que le bien a été posé sur un autre bien spatial, ou qu'il en a été enlevé".

Point n° 4 de l'Ordre du jour: examen de la question de l'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 2, pp. 4-5)

122. *M. Stanford* a rappelé que la possibilité de désigner l'U.I.T. ou l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en tant qu'Autorité de surveillance pour le futur Registre international pour les biens spatiaux avait été discutée à la précédente session du Comité (C.E.G./Pr. spatial/4/Rapport, §§ 100-101).

123. Il a indiqué que le Chef du Service juridique de l'U.I.T., M. A. Guillot, avait réaffirmé dans une communication le vif intérêt de l'U.I.T. pour le projet et indiqué que la question de la désignation de l'U.I.T. en tant qu'Autorité de surveillance pour les biens spatiaux continuait d'intéresser son Organisation. M. Guillot avait ajouté qu'il serait important que le nouveau Directeur du Bureau des radiotélécommunications de l'U.I.T. soit favorable à une telle proposition mais, étant donné qu'un nouveau Directeur venait tout juste d'entrer en fonctions, il aurait besoin de temps pour s'informer de la proposition afin de l'examiner en connaissance de cause.

124. Cette déclaration a été confirmée par l'observateur de l'U.I.T. qui a ajouté que son Organisation était particulièrement satisfaite de la décision prise lors de la session permettant que la future Autorité de surveillance puisse être désignée à une date ultérieure à la future Conférence diplomatique et pas nécessairement durant celle-ci.

125. *M. Stanford* a rappelé également que, lors de la précédente session du Comité, l'observateur de l'OACI avait indiqué la satisfaction de son Organisation d'être considérée comme candidate éventuelle aux fonctions d'Autorité de surveillance et que son Organisation suivait de près les travaux du Comité. Il avait indiqué que des discussions étaient en cours au sein du Conseil de l'OACI concernant cette possibilité et, étant donné que le Conseil de l'OACI était déjà l'Autorité de surveillance pour les biens aéronautiques, un point à l'étude était celui de savoir s'il serait aussi opportun que l'organe qui est le Conservateur du Registre international pour les biens aéronautiques, Aviareto, puisse se lancer dans des activités autres que le fonctionnement de ce Registre.

126. *M. Stanford* a ajouté qu'une communication du Directeur du Bureau juridique de l'OACI, M. D. Wibaux, avait indiqué qu'il ne pourrait, à ce stade, rien ajouter à ce qu'il avait dit lors de la session précédente du Comité et que le Secrétariat de l'OACI n'était ni pour ni contre la désignation de l'OACI en tant qu'Autorité de surveillance mais que, si l'on devait demander à l'OACI de remplir ces fonctions, il appartiendrait au Conseil de l'OACI de prendre la décision en gardant à l'esprit, en particulier, que les fonctions du Conseil de l'OACI pour le Registre international pour les biens aéronautiques étaient exercées moyennant le recouvrement des coûts.

127. *M. Stanford* a par conséquent suggéré que si le Comité souhaitait considérer l'OACI comme un candidat potentiel pour les fonctions d'Autorité de surveillance, les représentants des Etats participant aux travaux du Comité devraient mener les consultations nécessaires dans leurs pays avec les experts chargés de toutes les questions concernant le Registre international pour les biens aéronautiques, afin que ces experts, s'ils le jugeaient approprié, s'entretiennent de cette question avec les personnes chargées de l'exercice par le Conseil de l'OACI du rôle d'Autorité de surveillance qui avait été conféré à celui-ci en vertu du Protocole aéronautique.

128. Une délégation a fait remarquer que le mécanisme financier de recouvrement de coûts adopté par l'OACI n'avait pas, en pratique, impliqué des frais importants pour l'exercice normal des fonctions d'Autorité de surveillance. Elle a indiqué que l'OACI en tant qu'Autorité de surveillance était assistée par un Conseil consultatif de représentants d'Etats et par une commission d'experts de l'industrie et en technologie, qui permettaient à l'OACI d'appliquer des solutions adaptées aux questions sujettes à évolution concernant le Registre international pour les biens aéronautiques (cf. § 79, *supra*).

Point n° 5 de l'Ordre du jour : Travaux futurs

129. *M. Estrella Faria* a indiqué qu'après la session, le Secrétariat préparerait un nouveau texte de l'avant-projet révisé de Protocole reflétant les amendements convenus à la présente session, et en particulier ceux qui avaient été décidés lors de l'examen par le Comité du Rapport du Comité de rédaction (cf. §§ 112-113 and 115, *supra*), et lors de l'examen du Rapport du Groupe de travail informel sur les composants (cf. §§ 119-121, *supra*). Ce nouveau texte serait transmis à tous les participants à la session, avec le présent Rapport. Il serait ensuite soumis au Conseil de Direction à sa 90^{ème} session pour avis et pour décision sur la question de savoir si l'avant-projet révisé de Protocole pourrait être soumis, désormais comme projet de Protocole, à une Conférence diplomatique d'adoption. Ce nouveau texte, approuvé par les co-Présidents du Comité de rédaction, est reproduit en Annexe XV au présent Rapport.

130. Il a également indiqué que le Secrétariat procédait à des consultations en vue d'identifier un Etat hôte pour l'éventuelle Conférence diplomatique future, dans l'espoir que ces consultations puissent être menées à bien avant la 90^{ème} session du Conseil de Direction. Il a ajouté que, afin de maintenir l'intérêt élevé qu'avait suscité la présente session, si le Conseil de Direction se prononçait en faveur de la convocation d'une Conférence diplomatique, sa préférence irait vers une Conférence à tenir au début de 2012.

131. Il a en outre indiqué que, lorsque l'Etat hôte pour la Conférence diplomatique aurait été identifié et que la date de celle-ci serait arrêtée, le Secrétariat enverrait des invitations aux Etats, aux Organisations et aux représentants du secteur commercial international de l'espace. Ces invitations seraient accompagnées du texte du projet de Protocole et il a souligné que toute proposition d'amendement du projet de Protocole devrait être présentée par écrit.

132. Il a finalement indiqué qu'il serait utile que les Etats qui ont négocié le texte poursuivent entre eux les discussions d'ici à la tenue de la Conférence diplomatique, et il a noté que le Secrétariat serait heureux de faciliter ces consultations.

Point n° 6 de l'Ordre du jour : examen du Rapport

133. Les Rapports se rapportant aux quatre premiers jours et demi de la session (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 13, W.P. 15, W.P. 19, W.P. 22 et W.P. 24) ont été revus, et un certain nombre d'amendements leur ont été apportés. Il a été convenu que le Rapport pour la seconde moitié de la cinquième et dernière journée, une fois établi par le Secrétariat, devrait être approuvé par le Président du Comité, au nom de ce dernier.

Point n° 7 de l'Ordre du jour : divers

134. Aucune autre question n'ayant été soulevée, *le Président*, indiquant qu'il avait le plaisir d'être en mesure, au nom du Comité, de recommander au Conseil de Direction d'autoriser la transmission de l'avant-projet révisé de Protocole à une Conférence diplomatique pour son adoption, a déclaré la session close à 16h43 le 25 février 2011.

ANNEXE I

**TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE REVISE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX
A LA CONVENTION DU CAP**

***tel qu'amendé par le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT
pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la
Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles lors de sa quatrième session, tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010***

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "droits du débiteur" désigne les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial;

b) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

d) "situation d'insolvabilité" désigne: i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

[e) "lanceur" désigne un véhicule utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser pour le transport de personnes ou de biens vers et de l'espace;]

f) "licence" désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des orbites ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

g) "débiteur cédé" désigne une personne qui doit ou devra au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution;

h) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

i) "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci;

j) "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits;

[(jj) "droit au titre du sauvetage" désigne tout droit de propriété ou autre droit sur un bien spatial, ou à des sommes d'argent provenant de celui-ci, dont l'assureur est ou pourrait

être titulaire en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison de la perte du bien spatial] ;

k) "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

l) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation [, à condition qu'il puisse faire l'objet de façon indépendante, d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle,] qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer dans l'espace sans qu'il perde son identité distincte, tel qu'un satellite, une station spatiale, une plate-forme, un transpondeur, un module, un véhicule spatial, un véhicule de lancement ou une capsule spatiale [, y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage,] avec tous autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres relatifs à sa propriété, à son utilisation ou à son contrôle.¹

[Variante A

3. – Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 1, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial se trouve ou est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à un Etat contractant sur le territoire duquel un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé.]²

[Variante B

3. – Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 1, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial se trouve ou est situé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à un Etat contractant à partir du territoire duquel le bien spatial peut être contrôlé.]³

¹ **À la conclusion de sa réunion intersessions qui s'est tenue à Rome du 19 au 21 octobre 2010, le Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants a recommandé la nouvelle définition proposée de "bien spatial" suivante:**

" 'bien spatial' désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation, qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer dans l'espace, et qui comprend

i) tout engin spatial, à savoir tout satellite, station spatiale, module spatial, capsule spatiale, véhicule spatial ou autre véhicule destiné à être exploité dans l'espace, ou un véhicule de lancement réutilisable, intégrant ou non un bien spatial au sens des alinéas ii) ou iii) ci-dessous ;

ii) toute charge utile (à des fins de télécommunications, navigation, observation, pour des applications scientifiques ou autres) pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément aux règles établies de temps à autre par l'Autorité de surveillance ; ou

iii) toute partie d'un engin spatial ou d'une charge utile telle qu'un transpondeur [pouvant être utilisé de façon indépendante], pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée dans les conditions décrites à l'alinéa ii) ci-dessus,

avec tous accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents."

Il a recommandé que la nouvelle définition proposée constitue la base des futures délibérations du Comité d'experts gouvernementaux sur cette question.

² Il appartiendra au Comité d'experts gouvernementaux, lors de sa prochaine session, de décider si la Variante A, la Variante B ou la Variante C, ou une combinaison de ces variantes, devrait s'appliquer.

³ Il appartiendra au Comité d'experts gouvernementaux, lors de sa prochaine session, de décider si la Variante A, la Variante B ou la Variante C, ou une combinaison de ces variantes, devrait s'appliquer.

[Variante C

3. – Dans l’alinéa n) du paragraphe 2 de l’article 1, dans l’article 43 et dans le paragraphe 1 de l’article 54 de la Convention et dans l’article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial se trouve ou est situé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n’est pas sur la Terre, comme des références à un Etat contractant sur le registre duquel le bien spatial est inscrit aux fins du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d’exploration et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, signé à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967 (Traité de l’espace de 1967).]⁴

Article II – Application de la Convention à l’égard des biens spatiaux et des droits du débiteur

1. – La Convention s’applique aux biens spatiaux, aux cessions de droits et aux cessions de droits successives tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles telle qu’elle s’applique aux biens spatiaux.

3. – Un bien spatial ne constitue pas un bien aéronautique aux fins de la Convention telle qu’elle s’applique aux biens aéronautiques, que ce bien soit sur la Terre, dans l’air ou dans l’espace.

Article III – Retour d’un bien spatial

Le retour d’un bien spatial de l’espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Application de la Convention aux ventes et aux droits au titre du sauvetage

1. – Les dispositions suivantes de la Convention s’appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l’acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;
l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 16;
le paragraphe 4 de l’article 19;
le paragraphe 1 de l’article 20 (en ce qui concerne l’inscription d’un contrat de vente ou d’une vente future);
le paragraphe 2 de l’article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
l’article 30.

⁴ Il appartiendra au Comité d’experts gouvernementaux, lors de sa prochaine session, de décider si la Variante A, la Variante B ou la Variante C, ou une combinaison de ces variantes, devrait s’appliquer.

2. – Les dispositions du présent Protocole applicables aux cessions de droits s'appliquent également à un transfert à l'acheteur d'un bien spatial de droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus au vendeur par toute personne en ce qui concerne le bien spatial comme si les références au débiteur et au créancier étaient des références au vendeur et à l'acheteur respectivement.

3. – En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

4. – Aux fins du présent Protocole, un droit de propriété sur un bien spatial acquis par un assureur au titre du sauvetage est considéré comme ayant été acquis en vertu d'une vente.

5. – Aux fins de la Convention, lorsqu'un assureur effectue un paiement d'indemnités d'assurance à un créancier pour couvrir la perte d'un bien spatial assuré sur lequel le créancier est titulaire d'une garantie internationale, l'assureur acquiert par subrogation et à hauteur de son droit au titre du sauvetage, les droits accessoires et la garantie internationale correspondante du créancier sur le bien spatial, ainsi que des droits du débiteur cédés au créancier en vertu d'une cession ou d'une cession successive de droits enregistrée comme partie de l'inscription de cette garantie internationale. Un tel droit de subrogation ne porte pas atteinte à tout droit de subrogation de l'assureur en vertu de la loi nationale ou du contrat d'assurance, et s'ajoute à celle-ci.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
 - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.
2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article VII – Identification des biens spatiaux

1. – Aux fins de l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention et de l'article V du présent Protocole, une description d'un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient:
 - a) une description du bien spatial par élément;

- b) une description du bien spatial par type;
- c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur; ou
- d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.

2. – Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à une cession de droits ou à une cession de droits successive ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

Un transfert de droits du débiteur constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible:

- a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits;
- b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent; et
- c) en cas de cession de droits à titre de garantie, l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article X – Effets de la cession de droits

1. – Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, le débiteur cédé.

3. – Le débiteur cédé peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du créancier.

Article XI – Cession de droits futurs

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article XII – Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription de la garantie internationale

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial qui a acquis un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits ou par subrogation peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits ou l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits ainsi cédés ou acquis soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé, ou que le titulaire de la garantie internationale ou de la garantie internationale future a acquis, en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2. – Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, et les paragraphes 1, 2 et 4 de la Convention s'applique à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si:

- a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits;
- b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits; et
- c) les références au débiteur étaient des références au débiteur cédé.

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux articles 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert:

- a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et
- b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime tout autre transfert de droits du débiteur (qu'il s'agisse ou non d'une cession de droits), à l'exception d'une cession de droits enregistrée précédemment.

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

Article XIV – Obligations envers le créancier du débiteur cédé

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, le débiteur cédé n'est lié par la cession de droits et n'est tenu de payer le créancier ou de fournir toute autre forme d'exécution au créancier que si:

a) le débiteur cédé a été informé par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci; et

b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur cédé est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

Article XV – Cession de droits successive

1. – Les articles IX à XIV s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

Article XVII – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XIII, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article XVIII.

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article XVIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux

1. – Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien spatial doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

2. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[3. – Insérer une disposition relative à l'exécution portant sur un bien spatial physiquement lié à un autre bien spatial sur lequel un autre créancier a une garantie.] .

Article XIX – Mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives

1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le débiteur et le créancier (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si:

- a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références au bien étaient des références aux droits du débiteur.

2. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu d'une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

Article XX – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et données et documents y relatifs afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article XXI – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XL et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

Article XXII – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XL.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d’en conserver sa valeur.

7. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

8. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l’administrateur d’insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d’insolvabilité.

12. – La Convention, telle que modifiée par l’article XVIII du présent Protocole, s’applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d’un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l’article XL si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l’inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n’informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu’il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XXIII – Assistance en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XXII.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – L'acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. – L'acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit antérieurement.

Article XXV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

“et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire.”

Article XXVI – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XXIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XXIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Un Etat contractant peut, conformément à son droit interne et à ses règlements, restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les codes de commande et données et documents y relatifs en vertu de l'article XX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence.

3. – Dans le présent article, "contrôlés" signifie que le transfert des biens, de technologie, de données ou de services est soumis à des restrictions gouvernementales.

[Article XXVII bis – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public ⁵

⁵ À la conclusion de la réunion intersessions qui s'est tenue à Rome les 20 et 21 octobre 2010, le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations a recommandé une proposition de nouvelle Variante C :

« [Variante C (*)

1. Une entité d'un Etat contractant qui conclut un contrat avec le débiteur ou avec une entité contrôlée ^[**] par le débiteur en vue de la fourniture d'un service reconnu par les parties comme étant un service public dans cet Etat contractant et impliquant l'accès à un bien spatial, ou l'utilisation du bien spatial, concernant lequel le débiteur a conclu un contrat avec un créancier régi par le présent Protocole, peut inscrire un avis dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, déclarant que le bien spatial fournit ou est destiné à fournir un service public ^{[***] [****]}.

2. Un créancier titulaire d'une garantie internationale portant sur un bien spatial qui fait l'objet d'un avis inscrit conformément au paragraphe précédent, ne peut exercer aucune des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole à l'égard de ce bien spatial lorsque cela causerait l'interruption du service public couvert par cet avis, avant l'expiration d'une période de six mois après que le créancier ait inscrit un avis dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, de son intention d'exercer de telles mesures, si le débiteur ne remédie pas à sa défaillance durant ce délai ^[****].

3. Le Conservateur notifiera à l'entité de l'Etat la date d'expiration de la période de six mois visée au paragraphe précédent ^[*****].

4. Durant la période visée au paragraphe précédent:

a) le créancier, le débiteur et l'entité de l'Etat coopèrent de bonne foi en vue de trouver une solution commercialement raisonnable permettant la continuation du service public ; et

b) l'entité de l'Etat est en droit de participer à toute procédure de l'Autorité réglementaire de l'Etat qui délivre la licence à laquelle le débiteur peut participer, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de réglementation de cet Etat si celui-ci n'est pas un Etat contractant.

[5. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, le créancier peut exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole si, à tout moment durant la période visée au paragraphe 2, l'entité de l'Etat n'exécute pas ses obligations en vertu du contrat visé au paragraphe 1].

[6. La limitation des mesures du créancier prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie internationale inscrite avant l'avis visé au paragraphe 1].

Notes :

* Il a été proposé par le Groupe de travail informel que cette règle, ou toute autre sur ce sujet qui pourrait être introduite dans le Protocole envisagé, devrait être assortie d'une part de la possibilité pour les Etats, par le biais du dépôt d'une déclaration, d'opter pour l'application de la

[Variante A

1. – Un Etat a le droit d'objecter à l'exercice de mesures en cas d'inexécution, comme le prévoit le Chapitre III de la Convention et les articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne un bien spatial nécessaire pour fournir ou faire fonctionner un service public qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l'exercice de ces mesures causerait l'interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.

2. – Dans les vingt jours à compter de la date à laquelle l'Etat a notifié au créancier son objection à l'exercice des mesures en cas d'inexécution en vertu du paragraphe précédent, le créancier peut exercer le droit de se substituer et assumer la responsabilité de la fourniture ou du fonctionnement du service en question dans l'Etat concerné, ou nommer un organisme de substitution à cet effet, avec le consentement de cet Etat et de l'Etat qui délivre la licence.

3. – Si le créancier choisit de ne pas exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent, l'Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 a la faculté de :

a) remédier au manquement du débiteur en versant au créancier toutes les sommes restantes pour la totalité de la période d'inexécution; ou

b) prendre ou obtenir la possession, l'utilisation ou le contrôle du bien spatial et prendre à sa charge les obligations du débiteur en se substituant à celui-ci pour fournir un service public dans l'Etat concerné.

4. – Un Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 doit exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Après ce délai, le créancier est libre d'exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne le bien spatial en question.

5. – Un Etat peut invoquer le droit d'objecter à l'exercice des mesures en cas d'inexécution conformément au présent article à condition seulement d'avoir enregistré dans le Registre international un avis indiquant que le bien spatial est utilisé pour fournir un service public dans l'intérêt vital de cet Etat, avant l'inscription d'une garantie internationale sur ce bien spatial par un créancier [ou à condition d'avoir enregistré cet avis dans les six mois à compter du lancement du bien spatial, même si cet enregistrement est effectué après l'inscription d'une garantie internationale par le créancier].⁶

règle (mécanisme « *opt in* »), et d'autre part, de la possibilité pour les parties au contrat prévoyant le service public d'écarter cette application dans leur contrat].

** L'un des co-Présidents du Comité de rédaction a exprimé son inquiétude à l'égard de l'incertitude que l'utilisation du concept de "contrôle" pourrait produire.

*** Les co-Présidents du Comité de rédaction suggèrent que, dans la mesure où l'avis visé dans ce paragraphe devrait identifier un bien spatial déterminé, l'exigence de l'identification devrait être incorporée dans ce paragraphe, conformément aux exigences du Registre international envisagé pour les biens spatiaux.

**** Les co-Présidents du Comité de rédaction notent que, dans la mesure où l'avis envisagé par ce paragraphe ne relèverait pas de l'une des catégories visées à l'article 16 de la Convention, l'avant-projet de Protocole devrait amender l'article 16 sur ce point.

***** Les co-Présidents du Comité de rédaction suggèrent que l'on réfléchisse à la possibilité d'exiger du créancier qu'il informe également l'entité de l'Etat de tout avis qu'il entendrait inscrire au Registre international en vertu du paragraphe 2.

Le Groupe de travail informel a estimé que la nouvelle Variante C proposée était préférable aux Variantes A et B et a recommandé qu'elle constitue par conséquent la base des futures délibérations du Comité sur cette question.

⁶ La Variante A constitue une proposition de discussion issue du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations du Comité d'experts gouvernementaux, à la troisième session de ce dernier Comité, tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009.

[Variante B

Concept

Les obligations contractuelles visant à la fourniture de services publics devraient être maintenues, aussi bien lorsqu'un créancier exerce ses droits en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux, que lorsque la propriété d'un bien spatial est transférée.

Deux approches techniques mettant en œuvre ce concept

I. Enonciation des droits

Article ...

1. Un bail d'un bien spatial pour la fourniture de services publics qui est reconnue telle par les parties peut être inscrit au moyen d'un avis conformément à l'article 16 de la Convention.

2. L'inscription d'un avis de bail de services publics faite dans un délai de six mois après la date de lancement d'un satellite prévaut sur d'autres droits précédemment enregistrés.

3. Tout transfert de propriété d'un bien spatial, en vertu d'une vente ou par l'exercice des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, est subordonné à l'avis de bail précédemment inscrit. Le bénéficiaire du transfert est tenu par les obligations du bailleur en vertu du bail.

4. Tout bail inscrit par un avis en vertu du paragraphe 2 en violation d'un contrat de financement précédemment enregistré peut être radié du Registre international à la demande du créancier.

II. Enonciation des recours

Article ...

1. Le créancier ne peut pas exercer les mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII et XXIII du présent Protocole en ce qui concerne un bien spatial qui est utilisé pour fournir ou faire fonctionner un service public, pour autant que cela pourrait interférer avec les obligations contractuelles du débiteur concernant la fourniture ou le fonctionnement du service public.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique que si un avis est inscrit dans le Registre international établissant que le débiteur est contractuellement obligé de fournir ou de faire fonctionner un service public avec ce bien spatial

a) avant l'inscription de la garantie internationale sur ce bien spatial par le créancier qui exerce les mesures, ou

b) dans un délai de [six mois] à partir de la date de lancement du bien spatial, y compris le cas échéant après l'inscription de la garantie internationale par le créancier.

Un tel avis peut être inscrit par les parties au contrat ou par l'Etat dans lequel le service public est fourni.]⁷]

⁷ La Variante B constitue une proposition de discussion issue du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations du Comité d'experts gouvernementaux, à la quatrième session de ce dernier Comité.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXIX – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

1. – En ce qui concerne un bien spatial qui n'a pas été lancé, une description du bien spatial qui comporte le nom du constructeur, le numéro de série assigné par le constructeur et la désignation du modèle et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international. Après le lancement du bien spatial, le créancier peut ajouter à ces données relatives à l'inscription l'une ou l'ensemble des données supplémentaires précisées au paragraphe 2 mais, s'il ne le fait pas, ou si des données incorrectes sont ajoutées, cela n'affecte pas la validité de l'inscription.

2. – En ce qui concerne un bien spatial qui a été lancé, une description du bien spatial qui comporte la date et l'heure de son lancement, son site de lancement, le nom du fournisseur du service de lancement et [...], et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article XXX du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les tarifs mentionnés à l’alinéa h) du paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d’établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l’Autorité de surveillance liés à l’exercice des fonctions, à l’exercice des pouvoirs et à l’exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L’assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l’article 28 couvre les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention dans la mesure prévue par le règlement.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l’article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XXXII – Renonciation à l’immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l’immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l’article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d’exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d’attribution de compétence ou d’exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d’avoir recours aux mesures d’exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l’article VII, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS

Article XXXIII – Relations avec la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s’applique aux biens spatiaux, l’emporte sur la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l’espace extra-atmosphérique de l’Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l’Union internationale des télécommunications

La Convention, dans la mesure où celle-ci s’applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l’espace extra-atmosphérique de l’Organisation des Nations Unies ou des instruments de l’Union internationale des télécommunications.

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES ⁸*Article XXXV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXXVII.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXXVI – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

⁸ Il est envisagé que, conformément à la pratique habituelle, un projet de dispositions finales sera préparé pour la Conférence diplomatique lorsque le Comité d'experts gouvernementaux aura achevé ses travaux. Le projet de dispositions finales qui figure au Chapitre VI n'entend aucunement mettre en cause cette procédure. Il est basé sur les dispositions finales contenues dans le Protocole aéronautique et dans le Protocole ferroviaire.

Article XXXVII – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l’alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois après l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou

b) la date du dépôt par [le Secrétariat] auprès du Dépositaire, d’un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou

b) la date visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXXVIII – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s’appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, que le présent Protocole s’applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d’entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s’applique.

3. – Si un Etat contractant n’a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s’applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu’un Etat contractant étend l’application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l’égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l’égard de l’une d’elles peuvent différer de celles qui sont faites à l’égard d’une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s’applique à l’une ou plusieurs des unités territoriales d’un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s’il est constitué en vertu d’une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent, ou s’il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent.

Article XXXIX – Dispositions transitoires

S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XL – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XXIII ou l'article XXVII, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVIII [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XXI. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XXI, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXII et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXII.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXII conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XLI – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XLII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVII, XL, XLI et XLII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XLIII – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XLI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XLIV – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XLV – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XLVI – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVII relatives à son entrée en vigueur.

Article XLVII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

c) fournit à l’Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d’une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s’acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES *

ALLEMAGNE

Mr Simon SCHULTHEISS
Legal Adviser
Division for Law of Compensation
Law of Civil Aviation
Federal Ministry of Justice
Berlin

Mr Karl KREUZER
Emeritus Professor of Law
University of Würzburg
Würzburg

ALGERIE (REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE)

M. Ali HALOUANE
Directeur
Centre de Réception et d'exploitation de l'imagerie
satellitaire
Hussein-dey

Mlle Amel BEHIRI
Chef du Département Droit Spatial International
Agence Spatiale Algérienne
Bouzaréah

Mme Lamia HADDADI
Juriste
Service géographique et de télédétection
Alger

M. Messaoud KERROUM
Secrétaire diplomatique
Ambassade de la République algérienne
démocratique et populaire en Italie
Rome

ARABIE SAOUDITE

Mr Mohammed TARABZOUNI
Director of Co-ordination
Office for Peaceful Uses of Outer Space
King Abdulaziz City for Science and Technology
Riyadh

* Suite à la décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80^{ème} session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, peuvent participer en tant que membres du Comité non seulement les Etats membres d'UNIDROIT, mais également les Etats membres du Comité des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./COPUOS).

ARGENTINE

Mr Marcelo MASSONI
Counsellor
Embassy of Argentina in Italy
Rome

BURKINA FASO

M. Eric ZOUNGRANA
Conseiller des affaires étrangères
Direction générale affaires juridiques et consulaires
Ministère des affaires étrangères et de la
coopération régionale
Ouagadougou

CANADA

Ms Mireille-France LE BLANC
Counsel
International Private Law Section
Department of Justice
Ottawa

Mr Brent CLUTE
Legal Officer
Department of Foreign Affairs and
International Trade
Ottawa

Mr Michel BOURBONNIERE
Legal Counsel
Canadian Space Agency
Saint-Hubert

Mr Michel DESCHAMPS
Partner
McCarthy Tetrault
Montreal
Co-Chairman of the Drafting Committee

Mr Roderick J. WOOD
Professor of Law
Faculty of Law
University of Alberta
Edmonton

Mr Scott GIBSON
Vice-President & General Counsel
Ciel Satellite Limited Partnership
Ottawa

CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE DE)

Mr WANG Jianbo
Deputy Director
Department of Treaty and Law
Ministry of Commerce
Beijing

	<p>Mr ZHOU Lipeng Department of Treaty and Law Ministry of Foreign Affairs <i>Beijing</i></p>
	<p>Ms ZHANG Shaoping Deputy Division Director China National State Administration <i>Beijing</i></p>
	<p>Ms ZHANG Zhiping Lawyer Beijing Filong Law Firm <i>Beijing</i></p>
	<p>Mrs WANG Jilian General Manager Department of Legal Affairs China Great Wall Industry Corporation <i>Beijing</i></p>
	<p>Mr WU Cong Attaché Office of the Economic and Commercial Counsellor's Office Embassy of the People's Republic of China in Italy <i>Rome</i></p>
COLOMBIE	<p>H.E. Mr Juan Manuel PRIETO Ambassador of Colombia in Italy <i>Rome</i></p>
	<p>Mrs Beatriz CALVO Counsellor Embassy of Colombia in Italy <i>Rome</i></p>
ESPAGNE	<p>Mr Emilio PIN Counsellor Embassy of Spain in Italy <i>Rome</i></p>
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	<p>Mr Harold S. BURMAN Executive Director Office of the Legal Adviser Department of State <i>Washington, D.C.</i></p>
	<p>Mr Martin JACOBSON Office of the Legal Adviser Department of State <i>Washington, D.C.</i></p>

	<p>Mr K. Koro NURI Senior Finance Counsel Office of the General Counsel Import-Export Bank of the United States of America <i>Washington, D.C.</i></p>
	<p>Mr Steven L. HARRIS Professor of Law Chicago-Kent College of Law Illinois Institute of Technology <i>Chicago, Illinois</i></p>
	<p>Mr Keith HEFFERN Alternate Permanent Representative United States Mission to the United Nations Agencies for Food and Agriculture <i>Rome</i></p>
FEDERATION DE RUSSIE	<p>Mr Alexey FILIPPOV Counsellor Legal Department Ministry of Economic Development <i>Moscow</i></p>
	<p>Mrs Olga KOLISNICHENKO Consultant Federal Space Agency (Roscosmos) <i>Moscow</i></p>
	<p>Mr Igor POROKHIN Partner Inspace Consulting Law Offices (Russia) L.L.C. <i>Moscow</i></p>
	<p>Mr Valery FEDCHUK Legal Adviser Trade Representation of the Russian Federation in Italy <i>Rome</i></p>
FRANCE	<p>M. Jean-Baptiste BOUSQUET Juriste Centre national d'études spatiales <i>Paris</i></p>
GRECE	<p>Ms Christina KARAGIORGA Counsellor Embassy of Greece in Italy <i>Rome</i></p>

HONGRIE

Mr György GÁTOS
Senior Counsellor
Chairman of the Working Party on General
Questions
Ministry of Public Administration and Justice
Budapest

Ms Eszter RUBI
Counsellor
Ministry of Public Administration and Justice
Budapest

INDE

Ms Neeru CHADHA
Director
Legal & Treaties Division
Ministry of External Affairs
New Delhi

INDONESIE

Mr Cucuk SURYO SUPROJO
Senior Adviser to the Minister
Ministry of Transportation
Jakarta

Mr Hendi SANTOSA
Deputy Director
Law of the Sea and Space Law
Directorate General for Legal Administrative Affairs
Ministry of Laws and Human Rights
Jakarta

Mr CAHYONO
Assistant to the Deputy Director for Law of the Sea
and Space Law, Directorate General for Legal
Administrative Affairs
Ministry of Laws and Human Rights
Jakarta

Mr Andi RAHADIAN
Directorate General of International Treaties on
Social, Economic and Culture
Ministry of Foreign Affairs
Jakarta

Mr Purnomo A. CHANDRA
Counsellor
Embassy of Indonesia in Italy
Rome

Mrs Riena Dwi ASTUTY
Third Secretary
Embassy of Indonesia in Austria
Vienna

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Mr Hossein SOLEIMANI ESFAHANI
Senior Expert
Legal and International Affairs
Iranian Space Agency
Tehran

Mr Seyed KAMAL MIRKHALAF
First Secretary
Embassy of the Islamic Republic of Iran in Italy
Rome

IRLANDE

Ms Dearbhla DOYLE
First Secretary
Embassy of Ireland in Italy
Rome

ITALIE

Mr Sergio MARCHISIO
Professor of Law;
Director
Institute of International Legal Studies
University of Rome I
Rome
Chairman of the Committee of governmental experts

Mrs Anna VENEZIANO
Professor of Comparative Law
Faculty of Law
University of Teramo
Rome

Ms Nicoletta BINI
National and International Relations Unit
Italian Space Agency
Rome

JAPON

Ms Aisa HASHIBA
Attorney
Civil Affairs Bureau
Ministry of Justice
Tokyo

Mr Takahiro WATANABE
Attorney
Civil Affairs Bureau
Ministry of Justice /
International Legal Affairs Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

	<p>Mr Souichirou KOZUKA Professor of Law Gakushuin University <i>Tokyo</i></p>
	<p>Mr Masahiko SATO Manager Legal Affairs Division General Affairs Department Japan Aerospace Exploration Agency (JAXA) <i>Tokyo</i></p>
	<p>Mr Daisuke SAISHO Associate Senior Administrator Legal Affairs Division General Affairs Department Japan Aerospace Exploration Agency (JAXA) <i>Tokyo</i></p>
KENYA	<p>Ms Muthoni J. KINUTHIA Legal Officer Kenya Civil Aviation Authority <i>Nairobi</i></p>
	<p>Mr Robert A.K. KOBIA Second Counsellor Embassy of Kenya in Italy <i>Rome</i></p>
MEXIQUE	<p>Mr Diego SIMANCAS Second Secretary Embassy of Mexico in Italy <i>Rome</i></p>
	<p>Ms Cecile DE MAULEÓN Embassy of Mexico in Italy <i>Rome</i></p>
PAKISTAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU) /	<p>Mr Rahim Hayat QURESHI Counsellor Embassy of the Islamic Republic of Pakistan in Italy <i>Rome</i></p>
PARAGUAY	<p>Miss Mónica Maria ADDARIO DÁVALOS Attorney Department of the Legal Adviser Ministry of Foreign Affairs <i>Asunción</i></p>

	<p>Mr Eladio GALEANO Chief Legal Adviser National Directorate for Civil Aviation (DINAC) Ministry of National Defence <i>Asunción</i></p>
	<p>Mr Daniel Antonio BAEZ ARGAÑA Attorney Office of the Legal Adviser National Directorate for Civil Aviation (DINAC) Ministry of National Defence <i>Asunción</i></p>
PEROU	<p>Mr José BETANCOURT Deputy Permanent Representative to F.A.O. and other international Organisations based in Rome Embassy of Peru in Italy <i>Rome</i></p>
	<p>Mr Manuel ALVAREZ ESPINAL Alternate Representative to F.A.O. and other international Organisations based in Rome Embassy of Peru in Italy <i>Rome</i></p>
PHILIPPINES	<p>Mrs Leila C. LORA-SANTOS First Secretary Alternate Representative to F.A.O. and other international Organisations based in Rome Embassy of the Republic of the Philippines in Italy <i>Rome</i></p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>Mr Vladimír KOPAL Professor of Law University of Pilsen <i>Prague</i></p>
	<p>Ms Pavla BELLOŇOVÁ Head of the Private International Law Unit Ministry of Justice <i>Prague</i></p>
	<p>Mr Michal FRIDRICH Department of Cosmic Technologies and Satellite Systems Ministry of Transport <i>Prague</i></p>
ROYAUME-UNI	<p>Sir Roy GOODE Emeritus Professor of Law University of Oxford <i>Oxford</i> Co-Chairman of the Drafting Committee</p>

SENEGAL	<p>M. Oumar GAYE Juge; Conseiller juridique Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures <i>Dakar</i></p> <p>M. Adama NDIAYE Juriste Chef du Bureau du Contentieux et des Affaires Juridiques Représentation de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) Asecna Représentation <i>Dakar Yoff</i></p>
SLOVENIE	<p>Mr Aleksander ČIČEROV Minister Plenipotentiary International Law Department Ministry of Foreign Affairs <i>Ljubljana</i></p>
TURQUIE	<p>Ms Makbule KOÇAK Legal Counsellor Embassy of Turkey in Italy <i>Rome</i></p> <p>Mr Hüseyin ARABACI Director Legal Affairs Division General Directorate TURKSAT A.S. Ministry of Transportation and Telecommunications <i>Ankara</i></p> <p>Mr Ahmet ASLANPINAR Attorney Professional specialist General Directorate TURKSAT A.S. Ministry of Transportation and Telecommunications <i>Ankara</i></p>
VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)	<p>H.E. Ms Gladys Francisca URBANEJA DURÁN Ambassador/Permanent Representative of the Bolivarian Republic of Venezuela to F.A.O. <i>Rome</i></p> <p>Mr Luis ÁLVAREZ FERMÍN Minister Counsellor Permanent Representation of the Bolivarian Republic of Venezuela to F.A.O. <i>Rome</i></p>

Mr Manuel CLAROS OVIEDO
Second Secretary
Permanent Representation of the Bolivarian
Republic of Venezuela to F.A.O.
Rome

OBSERVATEURS/CONSEILLERS

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

AGENCE SPATIALE EUROPEENNE

Mrs Ulrike M. BOHLMANN
Legal Administrator
Paris

Ms Ioanna THOMA
Legal Administrator
Legal Department
Paris

UNION EUROPEENNE

M. Fabien CADET
Administrateur principal
Conseil de l'Union Européenne
Bruxelles

Ms Patrizia DE LUCA
Team Leader
Directorate-General for Justice, Freedom and
Security
Unit A.1 – Judicial co-operation in civil matters
European Commission
Bruxelles

UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS

Mr Attila MATAS
Head of Space Publication and Registration Division
Radiocommunication Bureau
Genève

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL

Mr Giuseppe GUERRERI
Guerreri Law Offices
Rome

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS

Mr Marcello GIOSCIA
Partner
Ughi & Nunziante;
Liaison Officer
Banking Committee of the I.B.A.;
Rome

	Mr Gianluigi PUGLIESE Associate Ughi & Nunziante <i>Rome</i>
	Mr Benedetto COLOSIMO Associate Ughi & Nunziante <i>Rome</i>
CENTRE EUROPEEN DE DROIT SPATIAL	Miss Rachele CERA Institute for International Legal Studies (I.S.G.I.) National Research Council (C.N.R.); <i>Italian national point of contact</i> <i>Rome</i>
	Mrs Viviana IAVICOLI Institute for International Legal Studies (I.S.G.I.) National Research Council (C.N.R.); <i>Italian national point of contact</i> <i>Rome</i>
INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT SPATIAL	Mr Paul LARSEN Adjunct Professor Georgetown University Law Centre <i>Washington, D.C.</i>

**REPRESENTANTS DES SECTEURS DU COMMERCE INTERNATIONAL DE L'ESPACE ET DES
SECTEURS FINANCIERS ET DES ASSURANCES**

Mlle Catherine DEBIERRE	Chargée de mission Eutelsat Communications <i>Paris</i>
Mr David DEN HERDER	Senior Counsel Director, Trade Controls Space Exploration Technologies Corp. SpaceX <i>Washington D.C.</i>
Ms Cécile GAUBERT	Head of Contracts and Claims Aviation & Space Department Marsh S.A. <i>Paris</i>
Mr Oliver HEINRICH	Partner BHO Legal Partnership <i>Cologne</i>
Mlle Martine LEIMBACH	Chargée de mission Groupe Crédit Agricole <i>Paris</i>

Ms Pamela MEREDITH

Co-Chair
Space Law Practice Group
Zuckert Scoutt & Rasenberger L.L.P.
Washington, D.C.

Mr Bernhard SCHMIDT-TEDD

Head of Legal Support
German Space Agency
Bonn

AUTRE

Mr Rob COWAN

Managing Director
Aviareto Limited
Dublin

ANNEXE III

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux
3. Examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, telle qu'issue de la quatrième session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désigné *le Comité*), tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010 (C.E.G./Pr. Spatial/5/W.P. 3), à la lumière notamment :
 - (a) des consultations intersessions avec des représentants des communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial, tenues à Rome le 18 octobre 2010 (C.E.G./Pr. Spatial/5/W.P. 4) ;
 - (b) de la réunion intersession du Groupe de travail informel du Comité sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, tenue à Rome du 19 au 21 octobre 2010 (C.E.G./Pr. Spatial/5/W.P. 5) ;
 - (c) de la réunion intersession du Groupe de travail informel du Comité sur les limitations des mesures en cas d'inexécution, tenue à Rome les 20 et 21 octobre 2010 (C.E.G./Pr. Spatial/5/W.P. 6), et
 - (d) des observations soumises par des Gouvernements, des Organisations et des représentants des communautés internationales financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial (C.E.G./Pr. Spatial/5/W.P. 7, W.P. 7 Add. 1, W.P. 7 Add. 2 et W.P. 7 add. 3)
4. Examen de la question de l'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux
5. Travaux futurs
6. Examen du rapport
7. Divers.

ANNEXE IV

PROPOSITION

NOUVEL ARTICLE I(2)(f)

(présentée par la délégation du Mexique)*_

Article I(2)(f)

f) "licence" désigne tout permis, ~~licence~~, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable pouvant être reconnue comme telle en vertu des droits nationaux correspondants, accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des orbites ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

*
_ Les modifications proposées sont marquées en révisions.

ANNEXE V

PROPOSITION D'UN NOUVEAU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE IX

(préparée par la délégation du Mexique)

Il est proposé que le texte actuel de l'article IX devienne le paragraphe 1 et qu'un nouveau paragraphe 2 soit ajouté, libellé comme suit :

« Chaque transfert des droits du débiteur doit respecter les domaines stratégiques et la sécurité nationale des Etats contractants concernés et doit donc être effectué conformément aux règles nationales pertinentes »

ANNEXE VI

PROPOSITION DE NOUVEL ARTICLE III

(présentée par l'observateur de l'Agence spatiale allemande)

Article III – Amarrage et retour d'un bien spatial

L'amarrage d'un bien spatial à un autre n'affecte pas la propriété, les droits ou une garantie internationale portant sur ces biens. La garantie internationale et les droits sur un bien spatial ne sont pas non plus affectés par le retour d'un bien spatial de l'espace extra-atmosphérique.

ANNEXE VII

PROPOSITION

NOUVELLE VARIANTE A DE L'ARTICLE XXII: ALTERNATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI NATIONALE

(présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique)

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7 et du paragraphe 2 de l'article XXVII du présent Protocole, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession et le contrôle du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – a) Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7 et du paragraphe 2 de l'article XXVII du présent Protocole, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession et le contrôle des droits du débiteur faisant l'objet d'une cession de droits au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- i) la fin du délai d'attente; ou
- ii) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle des droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits enregistrée.

b) A compter de la première des dates susmentionnées, le créancier peut exercer les mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole en vertu de la cession de droits.

4. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

5. – Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

6. Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession et le contrôle du bien spatial en vertu du paragraphe 2 ou des droits du débiteur en vertu du paragraphe 3:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

7. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien spatial en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d'en conserver la valeur.

8. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession et le contrôle du bien spatial ou des droits du débiteur faisant l'objet d'une cession de droits lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

9. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2 ou au paragraphe 3.

10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ou du (des) contrat(s) prévoyant les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat ou au(x) contrat(s) prévoyant les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits.

12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme dérogeant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXVII du présent Protocole.

13. – La Convention, telle que modifiée par l'article XVIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

ANNEXE VIII

PROPOSITION D'UN NOUVEAU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE XXVII

(préparée par la délégation du Canada)

Article XXVII(2)

Aucune disposition de la Convention et du présent Protocole ne limite la faculté d'un Etat contractant, conformément à son droit interne et à ses règlements, de restreindre ou d'assortir de conditions :

a) la création d'une garantie internationale pour des raisons de sécurité nationale, de paix et sécurité internationales, ou afin de réglementer des biens contrôlés, et

b) la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, pour des raisons de sécurité nationale, de paix et sécurité internationales, ou lorsque la mise en œuvre de telles mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence.

ANNEXE IX

PROPOSITION D'UN NOUVEAU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE XXVI

*(présentée par la délégation du Canada et telle que révisée
pour refléter les amendements * que le Comité a estimé nécessaires)*

Article XXVI~~I~~(2)

[Aucune disposition de la Convention et du présent Protocole ne limite la faculté d'un Etat contractant, conformément à son droit ~~interne~~ et à ses règlements, de restreindre ou d'assortir de conditions :

a) la ~~création-constitution~~ d'une garantie internationale ou une cession de droits, pour des raisons de sécurité nationale, de paix et sécurité internationales, ou afin de réglementer des biens contrôlés, et

b) la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris la mise à disposition des codes de commandes et données et documents y relatifs conformément à l'article XIX, pour des raisons de sécurité nationale, de paix et sécurité internationales, ou lorsque la mise en œuvre de telles mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence.]

* Les amendements sont marqués en révisions.

PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL
SUR LES LIMITATIONS DES MESURES EN CAS D'INEXECUTION

Le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution s'est réuni le 22 février 2011 pour mettre en œuvre les conclusions auxquelles est parvenu le Comité d'experts gouvernements plus tôt dans la journée lors de son examen de l'article XXVII *bis*. A la réunion ont participé des représentants des Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, de la République populaire de Chine, du Japon, de la République tchèque, de la fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique, ainsi que Mme M. Leimbach (Groupe Crédit Agricole) et M. B. Schmidt-Tedd (Agence spatiale allemande). M. J.A. Estrella Faria, Secrétaire Général d'UNIDROIT, a exercé les fonctions de modérateur,

Le Groupe de travail informel est convenu de proposer au Comité d'experts gouvernementaux qu'une nouvelle définition de "fournisseur de services publics" soit insérée au paragraphe 2 de l'article I libellée comme lui :

" 'fournisseur de services publics' désigne une entité d'un Etat contractant, une autre entité située dans cet Etat contractant et désignée par l'Etat contractant comme fournisseur d'un service public, ou une entité reconnue comme fournisseur d'un service public en vertu du droit d'un Etat contractant"

et que la Variante C de l'article XXVII *bis* soit reformulée comme suit (les amendements proposés au texte de la Variante C qui figure en note 5 du document C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 3 rév. sont marqués en révisions) ¹:

¹ Le texte non marqué de la disposition se lit comme suit :

1. Lorsque le débiteur ou une entité contrôlée par le débiteur et un fournisseur de services publics concluent un contrat prévoyant l'utilisation du bien spatial pour fournir des services nécessaires à la fourniture d'un service public dans un Etat contractant, les parties et l'Etat contractant peuvent convenir que le fournisseur de services publics pourra inscrire un avis dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, déclarant que les biens spatiaux désignés dans cet avis fournissent ou sont destinés à fournir un service en vertu de ce contrat (précisant les éléments concernés de ceux-ci) qui est nécessaire à la fourniture d'un service public reconnu comme tel par le droit de l'Etat contractant pertinent.

2. Un créancier titulaire d'une garantie internationale portant sur un bien spatial qui fait l'objet d'un avis inscrit conformément au paragraphe précédent, ne peut en cas d'inexécution exercer aucune des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole à l'égard de ce bien spatial lorsque cela causerait l'interruption du service public couvert par cet avis, avant l'expiration d'une période de six mois après que le créancier ait inscrit un avis dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, de son intention d'exercer de telles mesures, si le débiteur ne remédie pas à sa défaillance durant ce délai.

3. Le Conservateur notifie au créancier, au débiteur et au fournisseur de services publics la date d'inscription de l'avis ainsi que la date d'expiration de la période de six mois, visées au paragraphe précédent.

4. Durant la période visée au paragraphe précédent:

a) le créancier, le débiteur et le fournisseur de services publics coopèrent de bonne foi en vue de trouver une solution commercialement raisonnable permettant la continuation du service public ; et, le cas échéant,

b) l'autorité réglementaire de l'Etat contractant qui a délivré la licence requise par le débiteur pour exploiter le bien spatial qui fait l'objet d'un avis inscrit conformément au

~~1. Une entité d'un Etat contractant qui conclut un contrat avec le débiteur ou avec une entité contrôlée par le débiteur en vue de la fourniture d'un service reconnu par les parties comme étant un service public dans cet Etat contractant et impliquant l'accès à un bien spatial, ou services publics concluent un contrat prévoyant l'utilisation du bien spatial, concernant lequel pour fournir des services nécessaires à la fourniture d'un service public dans un Etat contractant, les parties et l'Etat contractant peuvent convenir que le débiteur a conclu un contrat avec un créancier régi par le présent Protocole, peut fournisseur de services publics pourra inscrire un avis dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, déclarant que les biens spatiaux désignés dans cet avis fournissent ou est sont destinés à fournir un service en vertu de ce contrat (précisant les éléments concernés de ceux-ci) public qui est nécessaire à la fourniture d'un service public reconnu comme tel par le droit de l'Etat contractant pertinent.~~

2. Un créancier titulaire d'une garantie internationale portant sur un bien spatial qui fait l'objet d'un avis inscrit conformément au paragraphe précédent, ne peut en cas d'inexécution exercer aucune des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole à l'égard de ce bien spatial lorsque cela causerait l'interruption du service public couvert par cet avis, avant l'expiration d'une période de six mois après que le créancier ait inscrit un avis dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, de son intention d'exercer de telles mesures, si le débiteur ne remédie pas à sa défaillance durant ce délai.

3. Le Conservateur notifiera ~~à l'entité au créancier, au débiteur et au fournisseur de l'Etat~~ services publics la date d'inscription de l'avis ainsi que la date d'expiration de la période de six mois visée, visées au paragraphe précédent.

4. Durant la période visée au paragraphe précédent:

a) le créancier, le débiteur et ~~l'entité de l'Etat~~ le fournisseur de services publics coopèrent de bonne foi en vue de trouver une solution commercialement raisonnable permettant la continuation du service public; ~~et, le cas échéant,~~

b) ~~l'entité de l'Etat est en droit~~ l'autorité réglementaire de l'Etat contractant qui a délivré la licence requise par le débiteur pour exploiter le bien spatial qui fait l'objet d'un avis inscrit conformément au paragraphe 1 devra donner au fournisseur de services publics la possibilité de participer à toute procédure de l'Autorité réglementaire de l'Etat qui délivre la licence à laquelle le débiteur peut participer, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de réglementation de dans cet Etat si celui-ci n'est pas Etat contractant en vue de désigner un Etat

paragraphe 1 devra donner au fournisseur de services publics la possibilité de participer à toute procédure à laquelle le débiteur peut participer dans cet Etat contractant en vue de désigner un autre opérateur en vertu d'une nouvelle licence qui sera délivrée par cette autorité réglementaire.

5. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, le créancier peut exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole si, à tout moment durant la période visée au paragraphe 2, le fournisseur de services publics n'exécute pas ses obligations en vertu du contrat visé au paragraphe 1.

6. La limitation des mesures du créancier prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie internationale inscrite avant l'avis visé au paragraphe 1, sauf stipulation contraire des parties."

~~contractant~~autre opérateur en vertu d'une nouvelle licence qui sera délivrée par cette autorité réglementaire.

{5. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, le créancier peut exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole si, à tout moment durant la période visée au paragraphe 2, ~~l'entité~~le fournisseur de l'Étatservices publics n'exécute pas ses obligations en vertu du contrat visé au paragraphe 1}.

{6. La limitation des mesures du créancier prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie internationale inscrite avant l'avis visé au paragraphe 1} sauf stipulation contraire des parties."

PROPOSITIONS DU COMITE DE REDACTION *

**TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE REVISE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX
A LA CONVENTION DU CAP**

***tel qu'amendé par le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT
pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la
Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles lors de sa quatrième session, tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010***

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services et du financement résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace ~~élaborés sous les auspices~~ de l'Organisation des Nations Unies et des instruments de l'Union internationale des télécommunications,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les droitsgaranties portant sur des biens spatiaux et des droits connexes et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

* Ces propositions reflètent les progrès accomplis par le Comité de rédaction, lors de ses quatre premières réunions, dans la mise en œuvre des décisions du Comité d'experts gouvernementaux à la session en cours.

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "droits du débiteur" désigne les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial;

b) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

d) "situation d'insolvabilité" désigne: i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

~~e) "lanceur" désigne un véhicule utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser pour le transport de personnes ou de biens vers et de l'espace;~~

f) "licence" désigne tout permis, ~~licence~~, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable [en vertu du droit national pertinent] accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des positions orbitales ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

~~g)~~ "débiteur cédé" désigne une personne qui doit ou devra au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution;

h) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

hi) "Sauvetage portant sur les revenus" désigne un droit portant sur les droits du débiteur acquis par l'assureur du bien spatial concerné en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison d'une perte réputée totale du bien spatial ;

i) "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci;

j) "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits;

~~[(jj) "droit au titre du sauvetage" désigne tout droit de propriété ou autre droit sur un bien spatial, ou à des sommes d'argent provenant de celui-ci, dont l'assureur est ou pourrait être titulaire en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison de la perte du bien spatial];~~

k) "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

l) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation, qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer dans l'espace, et qui comprend

i) ~~tout un engin spatial, à savoir tout par exemple un satellite, une station spatiale, un module spatial, une capsule spatiale, un véhicule spatial ou autre véhicule destiné à être exploité dans l'espace,~~ ou un véhicule de lancement réutilisable, [pour laquelle une inscription peut être effectuée conformément au règlement], intégrant ou non un bien spatial au sens des alinéas ii) ou iii) ci-dessous ;

ii) ~~toute une charge~~ utile (à des fins de télécommunications, navigation, observation, pour des applications scientifiques ou autres) pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément au règlement aux règles établies de temps à autre par l'Autorité de surveillance; ou

iii) ~~toute une partie~~ d'un engin spatial ou d'une charge utile telle qu'un transpondeur ~~[pouvant être utilisé de façon indépendante]~~, pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément au règlement dans les conditions décrites à l'alinéa ii) ci-dessus, avec tous accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents.

~~"bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation [, à condition qu'il puisse faire l'objet de façon indépendante, d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle,] qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer dans l'espace sans qu'il perde son identité distincte, tel qu'un satellite, une station spatiale, une plate forme, un transpondeur, un module, un véhicule spatial, un véhicule de lancement ou une capsule spatiale [, y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage,] avec tous autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres relatifs à sa propriété, à son utilisation ou à son contrôle.~~

m) "Sauvetage portant sur le bien" désigne un droit de propriété sur un bien spatial, acquis par l'assureur du bien spatial en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison d'une perte réputée totale du bien spatial.

3. – Dans [l'alinéa n) de l'article 1 et dans] le paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'une quelconque des options suivantes:

a) un Etat contractant dans le registre duquel le bien spatial est inscrit aux fins:

i) du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967; [ou]

ii) de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ouverte à la signature à New York le 14 janvier 1975; [ou]

iii) de la Résolution 1721 (XVI) B de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 1961 ;]

b) l'Etat contractant qui est l'Etat qui délivre une licence pour l'exploitation du bien spatial; ou

c) L'Etat contractant sur le territoire duquel un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé.

[Variante A

~~3. Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 1, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial se trouve ou est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à un Etat contractant sur le territoire duquel un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé.]~~

[Variante B

~~3. Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 1, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial se trouve ou est situé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à un Etat contractant à partir du territoire duquel le bien spatial peut être contrôlé.]~~

[Variante C

~~3. Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 1, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial se trouve ou est situé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à un Etat contractant sur le registre duquel le bien spatial est inscrit aux fins du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, signé à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967 (Traité de l'espace de 1967).]~~

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits du débiteur

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux, aux cessions de droits et aux cessions de droits successives tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

3. – ~~[Un bien spatial ne constitue pas un bien spatial]~~ Un bien aéronautique aux fins de la Convention et du Protocole telle qu'ils elle s'appliquent aux biens aéronautiques, ne constitue pas un bien spatial que ce bien soit sur la Terre, dans l'air ou dans l'espace.] *

* Le Comité de rédaction attire l'attention sur le risque que le financement de véhicules spatiaux soit affecté par l'application inappropriée du Protocole aéronautique. En outre, il existe le risque que des moteurs installés sur un engin spatial pourraient aussi se trouver couverts par la définition d'un moteur d'aéronef.

Article III – Retour d'un bien spatial

Le retour d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Application de la Convention aux ventes et aux droits au titre du sauvetage

1. – Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;

l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;

le paragraphe 4 de l'article 19;

le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);

le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
l'article 30.

2. – Les dispositions du présent Protocole applicables aux cessions de droits s'appliquent également à un transfert à l'acheteur d'un bien spatial de droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus au vendeur par toute personne en ce qui concerne le bien spatial comme si les références au débiteur et au créancier étaient des références au vendeur et à l'acheteur respectivement.

3. – En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIIIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

4. – Aux fins du présent Protocole, un droit de propriété sur un bien spatial acquis ~~par un assureur~~ au titre du sauvetage portant sur le bien est considéré comme ayant été acquis en vertu d'une vente.

5. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte aux droits d'un assureur au sauvetage portant sur les revenus, en vertu de la loi applicable, à l'égard du titulaire d'une garantie ou d'un droit inscrit, ou d'une cession de droits enregistrée après le moment où l'assureur acquiert ce sauvetage en vertu de la loi applicable. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte à l'application du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention concernant la propriété ou tout autre droit transféré par ou à un créancier garanti dont le droit a été inscrit ou un cessionnaire dont le droit a été enregistré avant un tel transfert.

~~5. — Aux fins de la Convention, lorsqu'un assureur effectue un paiement d'indemnités d'assurance à un créancier pour couvrir la perte d'un bien spatial assuré sur lequel le créancier est titulaire d'une garantie internationale, l'assureur acquiert par subrogation et à hauteur de son droit au titre du sauvetage, les droits accessoires et la garantie internationale correspondante du créancier sur le bien spatial, ainsi que des droits du débiteur cédés au créancier en vertu d'une cession ou d'une cession successive de droits enregistrée comme partie de l'inscription de cette garantie internationale. Un tel droit de subrogation ne porte pas atteinte à tout droit de subrogation de l'assureur en vertu de la loi nationale ou du contrat d'assurance, et s'ajoute à celle-ci.~~

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
 - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.
2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article VII – Identification des biens spatiaux

1. – Aux fins de l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention et de l'article V du présent Protocole, une description d'un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient:
 - a) une description du bien spatial par élément;
 - b) une description du bien spatial par type;
 - c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur; ou
 - d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.
2. – Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.
2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à une cession de droits ou à une cession de droits successive ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

Un transfert de droits du débiteur constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible:

- a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits;
- b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent; et
- c) en cas de cession de droits à titre de garantie, l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article X – Effets de la cession de droits

1. – Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, le débiteur cédé.

3. – Le débiteur cédé peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du créancier.

Article XI – Cession de droits futurs

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article XII – Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription de la garantie internationale

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial qui a acquis un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits ou par subrogation peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits ou l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits ainsi cédés ou acquis soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé, ou que le titulaire de la garantie internationale ou de la garantie internationale future a acquis, en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2. – Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, ~~et les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 25 et l'article 30~~ de la Convention s'appliquent à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si:

- a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits;
- b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits; et
- c) les références au débiteur étaient des références au débiteur cédé.

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux articles 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert:

- a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et
- b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime tout autre transfert de droits du débiteur (qu'il s'agisse ou non d'une cession de droits), à l'exception d'une cession de droits enregistrée précédemment.

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

Article XIV – Obligations envers le créancier du débiteur cédé

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, le débiteur cédé n'est lié par la cession de droits et n'est tenu de payer le créancier ou de fournir toute autre forme d'exécution au créancier que si:

- a) le débiteur cédé a été informé par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci; et
- b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur cédé est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

Article XV – Cession de droits successive

1. – Les articles IX à XIV s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

Article XVII – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XXI, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article XVII.

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITÉS ET CESSIONS

*Article XVIII – Modification des dispositions relatives aux mesures
en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux*

1. – Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien spatial doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

2. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[3. – Insérer une disposition relative à l'exécution portant sur un bien spatial physiquement lié à un autre bien spatial sur lequel un autre créancier a une garantie.] .

*Article XIX – Mesures en cas d'inexécution des obligations
en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives*

1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le débiteur et le créancier (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si:

- a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références au bien étaient des références aux droits du débiteur.

2. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu d'une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

Article XIX – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et données et documents y relatifs afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article XXI – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XL et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 13" par les mots "~~les alinéas d) et e)~~ l'article 13".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

Article XXII – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XL.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7 et du paragraphe 2 de l'article XXVII du présent Protocole, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle ~~et les commandes~~ du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et ~~commandes~~ du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7 et du paragraphe 2 de l'article XXVII du présent Protocole, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle des droits du débiteur faisant l'objet d'une cession de droits au plus tard à la première des deux dates suivantes: *

a) la fin du délai d'attente; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle des droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits.

4. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4.5. – Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5.6. – Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession ou le contrôle ~~et les commandes~~ du bien spatial en vertu du paragraphe 2 ou des droits du débiteur en vertu du paragraphe 3:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6.7. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien spatial en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d'en conserver ~~sa~~ la valeur.

7.8. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle ~~et les commandes~~ du bien spatial et des droits du débiteur faisant l'objet d'une cession de droits lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8.9. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2 ou au paragraphe 3.

9.10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10.11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

* Le Comité de rédaction est convenu que le futur Commentaire officiel devrait indiquer clairement que si le créancier avait déjà la possession ou le contrôle des droits du débiteur, alors il ne serait pas nécessaire d'invoquer cette disposition.

11 12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité. Cette disposition ne déroge pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXVII du présent Protocole.

12 13. – La Convention, telle que modifiée par l'article XVIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XL si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XXIII – Assistance en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ~~ou~~ iv) dans lequel le bien spatial est immatriculé; v) qui a accordé une licence concernant le bien spatial; ou vi) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XXII.

Article XXIII~~V~~ – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – L'acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. – L'acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit antérieurement.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

"et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."

Article XXVI – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XXIII~~V~~ du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XXIII~~V~~ du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Un Etat contractant peut, conformément à son droit interne et à ses règlements, restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les codes de commande et données et documents y relatifs en vertu de l'article XIX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence.

3. – Dans le présent article, "contrôlés" signifie que le transfert des biens, de technologie, de données ou de services est soumis à des restrictions gouvernementales.

~~[Article XXVII bis – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations
en ce qui concerne le service public [‡]~~

1. – Lorsque le débiteur ou une entité contrôlée par le débiteur et un fournisseur de services publics concluent un contrat prévoyant l'utilisation du bien spatial pour fournir des services nécessaires à la fourniture d'un service public dans un Etat contractant, les parties et l'Etat

[‡] — À la conclusion de la réunion intersessions qui s'est tenue à Rome les 20 et 21 octobre 2010, le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations a recommandé une proposition de nouvelle Variante C :

~~« [Variante C ^(*)~~

~~1. — Une entité d'un Etat contractant qui conclut un contrat avec le débiteur ou avec une entité contrôlée ^(***) par le débiteur en vue de la fourniture d'un service reconnu par les parties comme étant un service public dans cet Etat contractant et impliquant l'accès à un bien spatial, ou l'utilisation du bien spatial, concernant lequel le débiteur a conclu un contrat avec un créancier régi par le présent Protocole, peut inscrire un avis dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, déclarant que le bien spatial fournit ou est destiné à fournir un service public ^(****) ^(*****).~~

~~2. — Un créancier titulaire d'une garantie internationale portant sur un bien spatial qui fait l'objet d'un avis inscrit conformément au paragraphe précédent, ne peut exercer aucune des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole à l'égard de ce bien spatial lorsque cela causerait l'interruption du service public couvert par cet avis, avant l'expiration d'une période de six mois après que le créancier ait inscrit un avis dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, de son intention d'exercer de telles mesures, si le débiteur ne remédie pas à sa défaillance durant ce délai ^(*****).~~

~~3. — Le Conservateur notifiera à l'entité de l'Etat la date d'expiration de la période de six mois visée au paragraphe précédent ^(*****).~~

~~4. — Durant la période visée au paragraphe précédent:~~

~~— a) — le créancier, le débiteur et l'entité de l'Etat coopèrent de bonne foi en vue de trouver une solution commercialement raisonnable permettant la continuation du service public ; et~~

~~— b) — l'entité de l'Etat est en droit de participer à toute procédure de l'Autorité réglementaire de l'Etat qui délivre la licence à laquelle le débiteur peut participer, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de réglementation de cet Etat si celui-ci n'est pas un Etat contractant.~~

~~[5. — Nonobstant les paragraphes 2 et 3, le créancier peut exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole si, à tout moment durant la période visée au paragraphe 2, l'entité de l'Etat n'exécute pas ses obligations en vertu du contrat visé au paragraphe 1].~~

~~[6. — La limitation des mesures du créancier prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie internationale inscrite avant l'avis visé au paragraphe 1].~~

~~Notes :~~

~~* — Il a été proposé par le Groupe de travail informel que cette règle, ou toute autre sur ce sujet qui pourrait être introduite dans le Protocole envisagé, devrait être assortie d'une part de la possibilité pour les Etats, par le biais du dépôt d'une déclaration, d'opter pour l'application de la règle (mécanisme « opt in »), et d'autre part, de la possibilité pour les parties au contrat prévoyant le service public d'écarter cette application dans leur contrat].~~

~~** — L'un des co-Présidents du Comité de rédaction a exprimé son inquiétude à l'égard de l'incertitude que l'utilisation du concept de "contrôle" pourrait produire.~~

~~*** — Les co-Présidents du Comité de rédaction suggèrent que, dans la mesure où l'avis visé dans ce paragraphe devrait identifier un bien spatial déterminé, l'exigence de l'identification devrait être incorporée dans ce paragraphe, conformément aux exigences du Registre international envisagé pour les biens spatiaux.~~

~~**** — Les co-Présidents du Comité de rédaction notent que, dans la mesure où l'avis envisagé par ce paragraphe ne relèverait pas de l'une des catégories visées à l'article 16 de la Convention, l'avant-projet de Protocole devrait amender l'article 16 sur ce point.~~

~~***** — Les co-Présidents du Comité de rédaction suggèrent que l'on réfléchisse à la possibilité d'exiger du créancier qu'il informe également l'entité de l'Etat de tout avis qu'il entendrait inscrire au Registre international en vertu du paragraphe 2.~~

Le Groupe de travail informel a estimé que la nouvelle Variante C proposée était préférable aux Variantes A et B et a recommandé qu'elle constitue par conséquent la base des futures délibérations du Comité sur cette question.

~~contractant peuvent convenir que le fournisseur de services publics pourra inscrire un avis **de service public** dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, déclarant que les biens spatiaux désignés dans cet avis fournissent ou sont destinés à fournir un service en vertu de ce contrat (précisant les éléments concernés de ceux-ci) qui est nécessaire à la fourniture d'un service public reconnu comme tel par le droit de l'Etat contractant pertinent.~~

2. – Aux fins du présent article,

a) "avis de service public" désigne un avis dans le Registre international qui décrit, conformément au règlement, les services qui en vertu du contrat sont destinés à soutenir la fourniture d'un service public reconnu comme tel par le droit de l'Etat contractant pertinent ;

b) "fournisseur de services publics" désigne une entité d'un Etat contractant, une autre entité située dans cet Etat contractant et désignée par l'Etat contractant comme fournisseur d'un service public, ou une entité reconnue comme fournisseur d'un service public en vertu du droit d'un Etat contractant;

~~3. – Un créancier titulaire d'une garantie internationale portant sur un bien spatial qui fait l'objet d'un avis **de service public** inscrit conformément au paragraphe précédent, ne peut, en cas d'inexécution, exercer aucune des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole à l'égard de ce bien spatial lorsque cela causerait **[l'interruption] [la terminaison]** du service public **concerné** couvert par cet avis, avant l'expiration d'une période de six mois **à compter de la date d'inscription par** après que le créancier ait inscrit d'un avis dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, de son intention d'exercer de telles mesures, si le débiteur ne remédie pas à sa défaillance durant ce délai.~~

~~4. – Le Conservateur notifie au créancier, au débiteur et au fournisseur de services publics la date d'inscription **par le créancier** de l'avis **visé au paragraphe précédent** ainsi que la date d'expiration de la période de six mois **qui s'y trouve visée** s-au paragraphe précédent.~~

5. – Durant la période visée au paragraphe 3 précédent:

a) le créancier, le débiteur et le fournisseur de services publics coopèrent de bonne foi en vue de trouver une solution commercialement raisonnable permettant la continuation du service public ; et, le cas échéant,

b) l'autorité réglementaire de l'Etat contractant qui a délivré la licence requise par le débiteur pour exploiter le bien spatial qui fait l'objet d'un avis **de service public** ~~inscrit conformément au paragraphe 1~~ devra donner au fournisseur de services publics la possibilité de participer à toute procédure à laquelle le débiteur peut participer dans cet Etat contractant en vue de désigner un autre opérateur en vertu d'une nouvelle licence qui sera délivrée par cette autorité réglementaire.

~~6. – Nonobstant les paragraphes 2 3 et 3 4, le créancier peut exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole si, à tout moment durant la période visée au paragraphe 2, le fournisseur de services publics n'exécute pas ses obligations en vertu du contrat visé au paragraphe 1.~~

~~7. – La limitation des mesures du créancier prévue au paragraphe 2 3 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie internationale inscrite avant l'avis **de service public** visé au paragraphe 1, sauf stipulation contraire des parties."~~

[Variante A

~~1. — Un Etat a le droit d'objecter à l'exercice de mesures en cas d'inexécution, comme le prévoit le Chapitre III de la Convention et les articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne un bien spatial nécessaire pour fournir ou faire fonctionner un service public qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l'exercice de ces mesures causerait l'interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.~~

~~2. — Dans les vingt jours à compter de la date à laquelle l'Etat a notifié au créancier son objection à l'exercice des mesures en cas d'inexécution en vertu du paragraphe précédent, le créancier peut exercer le droit de se substituer et assumer la responsabilité de la fourniture ou du fonctionnement du service en question dans l'Etat concerné, ou nommer un organisme de substitution à cet effet, avec le consentement de cet Etat et de l'Etat qui délivre la licence.~~

~~3. — Si le créancier choisit de ne pas exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent, l'Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 a la faculté de :~~

~~a) — remédier au manquement du débiteur en versant au créancier toutes les sommes restantes pour la totalité de la période d'inexécution; ou~~

~~b) — prendre ou obtenir la possession, l'utilisation ou le contrôle du bien spatial et prendre à sa charge les obligations du débiteur en se substituant à celui-ci pour fournir un service public dans l'Etat concerné.~~

~~4. — Un Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 doit exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent dans un délai de quatre vingt dix jours. Après ce délai, le créancier est libre d'exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne le bien spatial en question.~~

~~5. — Un Etat peut invoquer le droit d'objecter à l'exercice des mesures en cas d'inexécution conformément au présent article à condition seulement d'avoir enregistré dans le Registre international un avis indiquant que le bien spatial est utilisé pour fournir un service public dans l'intérêt vital de cet Etat, avant l'inscription d'une garantie internationale sur ce bien spatial par un créancier [ou à condition d'avoir enregistré cet avis dans les six mois à compter du lancement du bien spatial, même si cet enregistrement est effectué après l'inscription d'une garantie internationale par le créancier].²~~

[Variante B

Concept

~~Les obligations contractuelles visant à la fourniture de services publics devraient être maintenues, aussi bien lorsqu'un créancier exerce ses droits en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux, que lorsque la propriété d'un bien spatial est transférée.~~

² — La Variante A constitue une proposition de discussion issue du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations du Comité d'experts gouvernementaux, à la troisième session de ce dernier Comité, tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009.

Deux approches techniques mettant en œuvre ce concept

I. — Enonciation des droits

Article

~~1. — Un bail d'un bien spatial pour la fourniture de services publics qui est reconnue telle par les parties peut être inscrit au moyen d'un avis conformément à l'article 16 de la Convention.~~

~~2. — L'inscription d'un avis de bail de services publics faite dans un délai de six mois après la date de lancement d'un satellite prévaut sur d'autres droits précédemment enregistrés.~~

~~3. — Tout transfert de propriété d'un bien spatial, en vertu d'une vente ou par l'exercice des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, est subordonné à l'avis de bail précédemment inscrit. Le bénéficiaire du transfert est tenu par les obligations du bailleur en vertu du bail.~~

~~4. — Tout bail inscrit par un avis en vertu du paragraphe 2 en violation d'un contrat de financement précédemment enregistré peut être radié du Registre international à la demande du créancier.~~

II. — Enonciation des recours

Article ...

~~1. — Le créancier ne peut pas exercer les mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII et XXIII du présent Protocole en ce qui concerne un bien spatial qui est utilisé pour fournir ou faire fonctionner un service public, pour autant que cela pourrait interférer avec les obligations contractuelles du débiteur concernant la fourniture ou le fonctionnement du service public.~~

~~2. — Le paragraphe précédent ne s'applique que si un avis est inscrit dans le Registre international établissant que le débiteur est contractuellement obligé de fournir ou de faire fonctionner un service public avec ce bien spatial~~

~~a) — avant l'inscription de la garantie internationale sur ce bien spatial par le créancier qui exerce les mesures, ou~~

~~b) — dans un délai de [six mois] à partir de la date de lancement du bien spatial, y compris le cas échéant après l'inscription de la garantie internationale par le créancier.~~

~~Un tel avis peut être inscrit par les parties au contrat ou par l'Etat dans lequel le service public est fourni.]³]~~

³ — La Variante B constitue une proposition de discussion issue du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations du Comité d'experts gouvernementaux, à la quatrième session de ce dernier Comité.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXIX – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

1. – En ce qui concerne un bien spatial qui n'a pas été lancé, une description du bien spatial qui comporte le nom du constructeur, le numéro de série assigné par le constructeur et la désignation du modèle et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international. Après le lancement du bien spatial, le créancier peut ajouter à ces données relatives à l'inscription l'une ou l'ensemble des données supplémentaires précisées au paragraphe 2 mais, s'il ne le fait pas, ou si des données incorrectes sont ajoutées, cela n'affecte pas la validité de l'inscription.

2. – En ce qui concerne un bien spatial qui a été lancé, une description du bien spatial qui comporte la date et l'heure de son lancement, son site de lancement, le nom du fournisseur du service de lancement et [...], et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article XXX du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les tarifs mentionnés à l’alinéa h) du paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d’établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l’Autorité de surveillance liés à l’exercice des fonctions, à l’exercice des pouvoirs et à l’exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L’assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l’article 28 couvre les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention dans la mesure prévue par le règlement.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l’article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XXXII – Renonciation à l’immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l’immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l’article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d’exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d’attribution de compétence ou d’exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d’avoir recours aux mesures d’exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l’article VII, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS

Article XXXIII – Relations avec la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s’applique aux biens spatiaux, l’emporte sur la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l’espace extra-atmosphérique de l’Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l’Union internationale des télécommunications

La Convention, dans la mesure où celle-ci s’applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l’espace extra-atmosphérique de l’Organisation des Nations Unies ou des instruments de l’Union internationale des télécommunications.

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES ⁴*Article XXXV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXXVII.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXXVI – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

⁴ Il est envisagé que, conformément à la pratique habituelle, un projet de dispositions finales sera préparé pour la Conférence diplomatique lorsque le Comité d'experts gouvernementaux aura achevé ses travaux. Le projet de dispositions finales qui figure au Chapitre VI n'entend aucunement mettre en cause cette procédure. Il est basé sur les dispositions finales contenues dans le Protocole aéronautique et dans le Protocole ferroviaire.

Article XXXVII – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l’alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois après l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou

b) la date du dépôt par [le Secrétariat] auprès du Dépositaire, d’un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou

b) la date visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXXVIII – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s’appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, que le présent Protocole s’applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d’entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s’applique.

3. – Si un Etat contractant n’a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s’applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu’un Etat contractant étend l’application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l’égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l’égard de l’une d’elles peuvent différer de celles qui sont faites à l’égard d’une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s’applique à l’une ou plusieurs des unités territoriales d’un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s’il est constitué en vertu d’une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent, ou s’il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent.

Article XXXIX – Dispositions transitoires

S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XL – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XXII~~Ï~~ ou l'article XXVI~~Ï~~, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVII~~Ï~~ [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XX~~Ï~~. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XXI~~Ï~~, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXI~~Ï~~ et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXI~~Ï~~.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXI~~Ï~~ conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XLI – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XLII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVII, XL, XLI et XLII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XLIII – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XLI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XLIV – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XLV – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XLVI – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVII relatives à son entrée en vigueur.

Article XLVII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

ANNEXE XII

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION *

TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE REVISE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION DU CAP

tel qu'amendé par le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles lors de sa quatrième session, tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services ~~et du financement~~ résultant de l'activité spatiale et de son financement,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace de l'Organisation des Nations Unies et des instruments de l'Union internationale des télécommunications,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les droits portant sur des biens spatiaux et des droits connexes et facilitant le financement garanti par de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

* Le présent Rapport reflète les travaux accomplis par le Comité de rédaction, lors de ses quatre réunions, dans la mise en œuvre des décisions du Comité d'experts gouvernementaux à la session en cours, tels que revus par les co-Présidents du Comité de rédaction à la lumière de l'examen fait par le Comité d'experts gouvernementaux de ces travaux le 24 février après-midi.

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "droits du débiteur" désigne les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial;

b) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

d) "situation d'insolvabilité" désigne: i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

e) "licence" désigne tout permis, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable [~~en vertu du~~ conformément à la loi applicable droit national pertinent] accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des positions orbitales ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

f) "débiteur cédé" désigne une personne qui doit ou devra au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution;

g) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

h) "sauvetage portant sur les revenus" désigne un droit portant sur les droits du débiteur acquis par l'assureur du bien spatial concerné en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison d'une perte réputée totale du bien spatial;

i) "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci;

j) "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits;

k) "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

l) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation, qui se trouve dans l'espace ou ~~qu'il est prévu de~~ est conçu pour être lancé ~~lancer~~ dans l'espace, et qui comprend

i) un engin spatial, par exemple un satellite, une station spatiale, un module spatial, une capsule spatiale, un véhicule spatial ou un véhicule de lancement réutilisable [pour laquelle une inscription peut être effectuée conformément au règlement], intégrant ou non un bien spatial au sens des alinéas ii) ou iii) ci-dessous ;

ii) une charge utile (à des fins de télécommunications, navigation, observation, pour des applications scientifiques ou autres) pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément au règlement; ou

iii) une partie d'un engin spatial ou d'une charge utile telle qu'un transpondeur, pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément au règlement,

avec tous accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents.

m) "Sauvetage portant sur le bien" désigne un droit de propriété sur un bien spatial, acquis par l'assureur du bien spatial en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison d'une perte réputée totale du bien spatial.

3. – Dans [l'alinéa n) de l'article 1 et dans] le paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention et dans l'article XXII du présent Protocole, les références à un Etat contractant sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'une quelconque des options suivantes:

a) un Etat contractant qui immatricule le bien spatial, ou dans le registre duquel le bien spatial est inscrit, aux fins:

i) du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967; [ou]

ii) de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ouverte à la signature à New York le 14 janvier 1975; [ou]

iii) de la Résolution 1721 (XVI) B de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 1961 ;]

b) l'Etat contractant qui est l'Etat qui délivre une licence pour l'exploitation du bien spatial; ou

c) l'Etat contractant sur le territoire duquel un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits du débiteur

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux, aux cessions de droits et aux cessions de droits successives tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

3. – [Un bien aéronautique aux fins de la Convention ~~et du Protocole~~ telle ~~qu'ils~~ qu'elle s'appliquent aux biens aéronautiques, ne constitue pas un bien spatial.] *

Article III – Retour d'un bien spatial

Le retour d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Application de la Convention aux ventes et aux droits au titre du sauvetage

1. – Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

- les articles 3 et 4;
- l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
- le paragraphe 4 de l'article 19;
- le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
- le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
- l'article 30.

2. – Les dispositions du présent Protocole applicables aux cessions de droits s'appliquent également à un transfert à l'acheteur d'un bien spatial de droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus au vendeur par toute personne en ce qui concerne le bien spatial comme si les références au débiteur et au créancier étaient des références au vendeur et à l'acheteur respectivement.

3. – En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIII du présent Protocole), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

4. – Aux fins du présent Protocole, ~~un droit de propriété sur l'acquisition d'un bien spatial acquis au titre du sauvetage portant sur le bien est considéré~~ traitée comme s'il s'agissait ~~ayant été acquis en vertu d'une vente.~~

5. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte aux droits d'un assureur au sauvetage portant sur les revenus, en vertu de la loi applicable, à l'égard du titulaire d'une garantie ou d'un droit inscrit, ou d'une cession de droits enregistrée après le moment où l'assureur acquiert ce sauvetage en vertu de la loi applicable. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte à l'application du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention concernant la propriété ou tout

* Le Comité de rédaction attire l'attention sur le risque que le financement de véhicules spatiaux soit affecté par l'application inappropriée du Protocole aéronautique. En outre, il existe le risque que des moteurs installés sur un engin spatial pourraient aussi se trouver couverts par la définition d'un moteur d'aéronef.

autre droit transféré par ou à un créancier garanti dont le droit a été inscrit ou un cessionnaire dont le droit a été enregistré avant un tel transfert.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
 - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.
2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article VII – Identification des biens spatiaux

1. – Aux fins de l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention et de l'article V du présent Protocole, une description d'un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient:
 - a) une description du bien spatial par élément;
 - b) une description du bien spatial par type;
 - c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur; ou
 - d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.
2. – Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL du présent Protocole.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à une cession de droits ou à une cession de droits successive ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

Un transfert de droits du débiteur constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible:

- a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits;
- b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent; et
- c) en cas de cession de droits à titre de garantie, l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article X – Effets de la cession de droits

1. – Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, le débiteur cédé.

3. – Le débiteur cédé peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du créancier.

Article XI – Cession de droits futurs

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article XII – Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription de la garantie internationale

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial qui a acquis un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits ou par subrogation peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits ou l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits ainsi cédés ou acquis soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé, ou que le titulaire de la garantie internationale ou de la garantie internationale future a acquis, en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2. – Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 25 et l'article 30 de la Convention s'appliquent à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si:

- a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits;
- b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits; et
- c) les références au débiteur étaient des références au débiteur cédé.

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux articles 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert:

- a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et
- b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime tout autre transfert de droits du débiteur (qu'il s'agisse ou non d'une cession de droits), à l'exception d'une cession de droits enregistrée précédemment.

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

Article XIV – Obligations envers le créancier du débiteur cédé

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, le débiteur cédé n'est lié par la cession de droits et n'est tenu de payer le créancier ou de fournir toute autre forme d'exécution au créancier que si:

- a) le débiteur cédé a été informé par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci; et
- b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur cédé est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

Article XV – Cession de droits successive

1. – Les articles IX à XIV du présent Protocole s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

Article XVI – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XXI, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article XVII.

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article XVII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux

1. – Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien spatial doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

2. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[3. – Insérer une disposition relative à l'exécution portant sur un bien spatial physiquement lié à un autre bien spatial sur lequel un autre créancier a une garantie.] *

* Le Comité de rédaction n'a pas à ce jour examiné cette disposition qui fait encore l'objet de discussions au sein du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants.

*Article XVIII – Mesures en cas d’inexécution des obligations
en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives*

1. – En cas d’inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d’une cession de droits à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s’appliquent aux relations entre le débiteur et le créancier (et en ce qui concerne les droits du débiteur s’appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d’application à des biens incorporels) comme si:

- a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références au bien étaient des références aux droits du débiteur.

2. – En cas d’inexécution par le cédant de ses obligations en vertu d’une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s’appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

Article XIX – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et données et documents y relatifs afin de donner au créancier la possibilité d’obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article XX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l’article XL du présent Protocole et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention, dans le cadre de l’obtention de mesures, l’expression “bref délai” doit s’entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l’Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention s’applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l’alinéa d):

“e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l’attribution des produits de la vente”,

et le paragraphe 2) de l’article 43 s’applique en remplaçant les mots “l’alinéa d) du paragraphe 1 de l’article 13 ou d’autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l’article 13” par les mots “ l’article 13”.

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l’effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l’article 29 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d’exclure l’application du paragraphe 2 de l’article 13 de la Convention.

Article XXI – Mesures en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant qui est le ressort principal de l’insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l’article XL du présent Protocole.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité et sous réserve du paragraphe ~~7-8~~ et du paragraphe 2 de l’article XXVI du présent Protocole, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d’attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle du bien spatial si le présent article ne s’appliquait pas.

3. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité et sous réserve du paragraphe ~~7-8~~ et du paragraphe 2 de l’article XXVI du présent Protocole, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle des droits du débiteur faisant l’objet d’une cession de droits au plus tard à la première des deux dates suivantes: *

- a) la fin du délai d’attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle des droits du débiteur faisant l’objet de la cession de droits.

4. – Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.

5. – Les références faites au présent article à “l’administrateur d’insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

6. – Aussi longtemps que le créancier n’a pas obtenu la possession ou le contrôle du bien spatial en vertu du paragraphe 2 ou des droits du débiteur en vertu du paragraphe 3:

- a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

7. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d’en conserver la valeur.

8. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle du bien spatial et des droits du débiteur faisant l’objet d’une cession de droits lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture de procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à

* Le Comité de rédaction est convenu que le futur Commentaire officiel devrait indiquer clairement que si le créancier avait déjà la possession ou le contrôle des droits du débiteur, alors il ne serait pas nécessaire d’invoquer cette disposition.

exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

9. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2 ou au paragraphe 3.

10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité. Cette disposition ne déroge pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXVI du présent Protocole.

13. – La Convention, telle que modifiée par l'article XVII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XL du présent Protocole si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XXII – Assistance en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XL du présent Protocole.

2. – Les tribunaux d’un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; iv) dans lequel le bien spatial est immatriculé; v) qui a accordé une licence concernant le bien spatial; ou vi) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent, conformément à la loi de l’Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article XXI du présent Protocole.

Article XXIII – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – L’acheteur d’un bien spatial en vertu d’une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s’il a connaissance du droit non inscrit.

2. – L’acheteur d’un bien spatial en vertu d’une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d’un droit inscrit antérieurement.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l’article 33 de la Convention s’applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l’alinéa b):

“et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n’ait eu lieu ou qu’il identifie ou non le cessionnaire.”

Article XXV – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l’absence d’une inexécution au sens de l’article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l’utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l’égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention ou, en qualité d’acheteur, du paragraphe 1 de l’article XXIII du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention ou, en qualité d’acheteur, du paragraphe 2 de l’article XXIII du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d’un créancier en cas d’inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XXVI – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL du présent Protocole.

2. – Un Etat contractant peut, conformément à son droit interne et à ses règlements, restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les codes de commande et données et documents y relatifs en vertu de l'article XIX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence.

3. – Dans le présent article, "contrôlés" signifie que le transfert des biens, de technologie, de données ou de services est soumis à des restrictions gouvernementales.

*Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations
en ce qui concerne le service public*

1. – Lorsque le débiteur ou une entité contrôlée par le débiteur et un fournisseur de services publics concluent un contrat prévoyant l'utilisation d'un bien spatial pour fournir des services nécessaires à la fourniture d'un service public dans un Etat contractant, les parties et l'Etat contractant peuvent convenir que le fournisseur de services publics pourra inscrire un avis de service public.

2. – Aux fins du présent article,

a) "avis de service public" désigne un avis dans le Registre international qui décrit, conformément au règlement, les services qui en vertu du contrat sont destinés à soutenir la fourniture d'un service public reconnu comme tel par le droit de l'Etat contractant pertinent ;

b) "fournisseur de services publics" désigne une entité d'un Etat contractant, une autre entité située dans cet Etat contractant et désignée par l'Etat contractant comme fournisseur d'un service public, ou une entité reconnue comme fournisseur d'un service public en vertu du droit d'un Etat contractant.

3. – Un créancier titulaire d'une garantie internationale portant sur un bien spatial qui fait l'objet d'un avis de service public ne peut, en cas d'inexécution, exercer aucune des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole qui rendrait le bien spatial indisponible pour la fourniture à l'égard de ce bien spatial lorsque cela causerait [l'interruption] [la terminaison] du service public concerné, avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date d'inscription par le créancier d'un avis dans le Registre international, que le créancier pourra de son intention d'exercer de telles mesures, si le débiteur ne remédie pas à sa défaillance durant ce délai.

4. – Le ~~Conservateur notifie au créancier~~ doit notifier, au débiteur et au fournisseur de services publics la date d'inscription ~~par le créancier~~ de l'avis visé au paragraphe précédent ainsi que la date d'expiration de la période qui s'y trouve visée. [Le créancier doit aussi leur fournir une copie de cet avis.]

5. – Durant la période visée au paragraphe 3:
- a) le créancier, le débiteur et le fournisseur de services publics coopèrent de bonne foi en vue de trouver une solution commercialement raisonnable permettant la continuation du service public ; et, le cas échéant,
 - b) l'autorité réglementaire d'un Etat contractant qui a délivré une licence requise par le débiteur pour exploiter le bien spatial qui fait l'objet d'un avis de service public devra donner au fournisseur de services publics la possibilité de participer à toute procédure à laquelle le débiteur peut participer dans cet Etat contractant, en vue de désigner un autre opérateur en vertu d'une nouvelle licence qui sera délivrée par cette autorité réglementaire.
6. – Nonobstant les paragraphes 3 et 4, le créancier peut exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole si, à tout moment durant la période visée au paragraphe 2, le fournisseur de services publics n'exécute pas ses obligations en vertu du contrat visé au paragraphe 1.
7. – La limitation des mesures du créancier prévue au paragraphe 3 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie internationale inscrite avant l'avis de service public, sauf stipulation contraire des parties.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.
2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.
3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXIX – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

1. – En ce qui concerne un bien spatial qui n'a pas été lancé, une description du bien spatial qui comporte le nom du constructeur, le numéro de série assigné par le constructeur et la désignation du modèle et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

Après le lancement du bien spatial, le créancier peut ajouter à ces données relatives à l'inscription l'une ou l'ensemble des données supplémentaires précisées au paragraphe 2 mais, s'il ne le fait pas, ou si des données incorrectes sont ajoutées, cela n'affecte pas la validité de l'inscription.

2. – En ce qui concerne un bien spatial qui a été lancé, une description du bien spatial qui comporte la date et l'heure de son lancement, son site de lancement, le nom du fournisseur du service de lancement et [...], et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article XXX du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention couvre les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention dans la mesure prévue par le règlement.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XXXII – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article VII du présent Protocole, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXXIII – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications.

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES ¹

Article XXXV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXXVII.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXXVI – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant,

¹ Il est envisagé que, conformément à la pratique habituelle, un projet de dispositions finales sera préparé pour la Conférence diplomatique lorsque le Comité d'experts gouvernementaux aura achevé ses travaux. Le projet de dispositions finales qui figure au Chapitre VI n'entend aucunement mettre en cause cette procédure. Il est basé sur les dispositions finales contenues dans le Protocole aéronautique et dans le Protocole ferroviaire.

dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXXVII – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date du dépôt par [le Secrétariat] auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXXVIII – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXXIX – Dispositions transitoires

S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XL – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XXII ou l'article XXVI, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVII [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XX. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XX, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXI.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XLI – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XLII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVII, XL, XLI et XLIII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XLIII – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XLI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XLIV – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XLV – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XLVI – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVII relatives à son entrée en vigueur.

Article XLVII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ~~ii)~~ iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquiesce des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

ANNEXE XIII

ADDENDUM AU RAPPORT DU COMITE DE REDACTION *

Article XVI – Dérogation

Compte tenu du fait que le paragraphe 3 de l'article XVII est actuellement en suspens, la référence faite aux paragraphes 2 et 3 dans l'article XVII doit être remplacée par la référence "au[x] paragraphe[s] 2 [et 3] de l'article XVII".

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors, ou conformément à une résolution, de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – Sans changement.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats participant à la négociation signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

~~1. — En ce qui concerne un bien spatial qui n'a pas été lancé, u~~Une description du bien spatial qui comporte le nom du constructeur, le numéro de série assigné attribué par le constructeur et la désignation du modèle et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international. ~~Après le lancement du bien spatial, le créancier peut ajouter à ces données relatives à l'inscription l'une ou l'ensemble des données supplémentaires précisées au paragraphe 2 mais, s'il ne le fait pas, ou si des données incorrectes sont ajoutées, cela n'affecte pas la validité de l'inscription.~~¹⁵

* Afin de faciliter l'organisation pratique, les co-Présidents du Comité de rédaction ont décidé à la conclusion de leur réunion de révision du texte tenue le 24 février 2011, de présenter au Comité d'experts gouvernementaux un addendum au Rapport du Comité de rédaction (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 21), portant sur les articles XVI, XXVIII(1) et (3), XXX et XXXI de l'avant-projet révisé de Protocole.

¹⁵ Le texte de l'avant-projet révisé de Protocole soumis à l'examen du Comité d'experts gouvernementaux à la session en cours (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 3), contient un paragraphe 2 libellé comme suit :

« 2. – En ce qui concerne un bien spatial qui a été lancé, une description du bien spatial qui comporte la date et l'heure de son lancement, son site de lancement, le nom du fournisseur du service de lancement et [...], et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international. »

Toutefois, à la lumière de la décision du Comité d'experts gouvernementaux que les conditions du paragraphe 1 devraient s'appliquer aux biens spatiaux déjà lancés comme aux biens qui n'ont pas encore lancés, le paragraphe 2 ne devrait plus être pertinent puisque le règlement établira les dispositions qui seront considérées nécessaires.

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

Renommer le paragraphe 1 actuel comme paragraphe 1 *bis* et insérer un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit :

1. L'article 16 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après le paragraphe 1 :

"1 *bis* - Le Registre international prévoira également :

- a) l'enregistrement des cessions de droits ;
- b) l'enregistrement des acquisitions de droits du débiteur par subrogation ;
- c) l'inscription des avis de service public en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVII du [Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles]; et
- d) l'inscription des avis du créancier en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII du [Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles]."

ANNEXE XIV

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL
SUR LES MESURES EN CAS D'INEXECUTION CONCERNANT LES COMPOSANTS

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Le Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants a tenu cinq réunions durant la session en cours, les 22, 23, 24 et 25 février 2011.

Aux réunions du Groupe de travail informel ont participé des représentants des Gouvernements suivants : Allemagne, Canada, République populaire de Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Italie et Japon; ainsi que M. O. Heinrich (BHO Legal Partnership), Mme M. Leimbach (Crédit Agricole S.A.) et M. B. Schmidt-Tedd (Agence spatiale allemande) en tant qu'observateurs. M. J.A. Estrella Faria, Secrétaire Général d'UNIDROIT, a exercé les fonctions de modérateur pour la réunion.

A la conclusion de sa cinquième session, le Groupe de travail informel est convenu de soumettre pour examen ultérieur au Comité d'experts gouvernementaux les options suivantes, visant à régler le problème de la limitation des mesures en cas d'inexécution pour les biens spatiaux physiquement reliés.

Option 1

[Aucune disposition additionnelle dans l'avant-projet révisé de Protocole]

Option 2

[En l'absence d'accord entre deux ou plusieurs parties titulaires de droits régis par le présent Protocole portant sur des biens physiquement reliés, et sans préjudice des dispositions en matière de priorités et questions y afférentes de la Convention et du présent Protocole, si l'exercice d'une mesure prévue par le présent Protocole par un créancier de l'un des biens spatiaux physiquement reliés cause un dommage matériel à un autre bien spatial physiquement relié, ou le rend inopérant, la loi applicable détermine si le créancier peut poursuivre l'exercice d'une telle mesure.]

Option 3

[En l'absence d'accord entre deux ou plusieurs parties titulaires de droits régis par le présent Protocole portant sur des biens physiquement reliés, et sans préjudice des dispositions en matière de priorités et questions y afférentes de la Convention et du présent Protocole, si l'exercice d'une mesure prévue par le présent Protocole par un créancier de l'un des biens spatiaux physiquement reliés cause un dommage matériel à un autre bien spatial physiquement relié, ou le rend inopérant, le créancier qui exerce une telle mesure doit indemniser les dommages causés au titulaire des droits pertinents sur le bien physiquement relié.]

Il faut noter que la présentation de ces options par le Groupe de travail informel ne signifie pas qu'elles aient été entérinées par le Groupe : elles visent seulement à refléter les discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe durant ses cinq réunions.

Il faut également noter que les options présentées ne seraient pas toutes acceptables pour certains membres du Groupe de travail informel et que l'acceptation de l'une ou l'autre des options par des membres n'implique pas nécessairement que d'autres membres les accepteraient.

**TEXTE DE L'AVANT-PROJET REVISE DE PROTOCOLE A LA CONVENTION DU CAP
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX**

***tel qu'établi par le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT
pour la préparation d'un projet de Protocole à la Convention du Cap
portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux
à la conclusion de sa cinquième session, tenue à Rome du 21 au 25 février 2011.***

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale et de son financement,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace de l'Organisation des Nations Unies et des instruments de l'Union internationale des télécommunications,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les droits portant sur des biens spatiaux et des droits connexes et facilitant le financement garanti par de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "droits du débiteur" désigne les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial;

b) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

d) "situation d'insolvabilité" désigne: i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

e) "licence" désigne tout permis, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable [conformément à la loi applicable] accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des positions orbitales ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

f) "débiteur cédé" désigne une personne qui doit ou devra au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution;

g) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

h) ["sauvetage portant sur les revenus" désigne un droit portant sur les droits du débiteur acquis par l'assureur du bien spatial concerné en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison d'une perte réputée totale du bien spatial;]¹⁶

[i] "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci;

[j] "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits;

[k] "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

[l] "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation, qui se trouve dans l'espace ou est conçu pour être lancé dans l'espace, et qui comprend

i) un engin spatial, par exemple un satellite, une station spatiale, un module spatial, une capsule spatiale, un véhicule spatial ou un véhicule de lancement réutilisable [pour laquelle une inscription peut être effectuée conformément au règlement], intégrant ou non un bien spatial au sens des alinéas ii) ou iii) ci-dessous ;

ii) une charge utile (à des fins de télécommunications, navigation, observation, pour des applications scientifiques ou autres) pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément au règlement; ou

¹⁶ Cette disposition est placée entre crochets afin de vérifier son libellé une fois qu'une décision aura été prise sur le texte du paragraphe 5 de l'article IV.

iii) une partie d'un engin spatial ou d'une charge utile telle qu'un transpondeur, pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément au règlement,

avec tous accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents [; et

m) "sauvetage portant sur le bien" désigne un droit de propriété sur un bien spatial, acquis par l'assureur du bien spatial en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison d'une perte réputée totale du bien spatial].¹⁷

3. – Dans [l'alinéa n) de l'article premier et dans] le paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention et dans l'article XXII du présent Protocole, les références à un Etat contractant sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'une quelconque des options suivantes:

a) un Etat contractant qui immatricule le bien spatial, ou dans le registre duquel le bien spatial est inscrit, aux fins:

i) du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967;

ii) de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ouverte à la signature à New York le 14 janvier 1975; ou

iii) de la Résolution 1721 (XVI) B de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 1961 ;

b) l'Etat contractant qui est l'Etat qui délivre une licence pour l'exploitation du bien spatial; ou

c) l'Etat contractant sur le territoire duquel un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé.

*Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux,
des droits du débiteur et des biens aéronautiques*

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux, aux cessions de droits et aux cessions de droits successives tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

[3. – Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte à l'application du Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à un bien conçu pour être principalement utilisé dans l'espace aérien. Un bien conçu pour être principalement utilisé dans l'espace extra-atmosphérique ne constitue pas un bien aéronautique aux fins dudit Protocole.]¹⁸

¹⁷ Cette disposition est placée entre crochets afin de vérifier son libellé une fois qu'une décision aura été prise sur le texte du paragraphe 5 de l'article IV.

¹⁸ Le texte de cette disposition tel qu'il était proposé à l'origine prévoyait qu'aucune disposition du présent Protocole ne porterait atteinte à l'application du Protocole aéronautique aux biens aéronautiques. Toutefois cette formulation a soulevé des inquiétudes tant au sein du Comité de rédaction du Comité d'experts gouvernementaux qu'au sein du Comité d'experts gouvernementaux lui-même, du fait qu'elle pourrait avoir pour effet d'entraver le développement du financement spatial en couvrant de façon involontaire des biens qui

Article III – Retour d'un bien spatial

Le retour d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Application de la Convention aux ventes et aux droits au titre du sauvetage

1. – Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;
l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
le paragraphe 4 de l'article 19;
le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
l'article 30.

2. – Les dispositions du présent Protocole applicables aux cessions de droits s'appliquent également à un transfert à l'acheteur d'un bien spatial de droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus au vendeur par toute personne en ce qui concerne le bien spatial comme si les références au débiteur et au créancier étaient des références au vendeur et à l'acheteur respectivement.

3. – En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIII du présent Protocole), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

[4. – Aux fins du présent Protocole, l'acquisition d'un bien spatial au titre du sauvetage portant sur le bien est traitée comme s'il s'agissait d'une vente.]¹⁹

[5. – [Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte aux droits d'un assureur au sauvetage portant sur les revenus, en vertu de la loi applicable.] [, à l'égard du titulaire d'une garantie ou d'un droit inscrit, ou d'une cession de droits enregistrée après le moment où l'assureur acquiert ce sauvetage en vertu de la loi applicable. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte à l'application du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention concernant la propriété ou tout autre droit transféré par ou à un créancier garanti dont le droit a été inscrit ou un cessionnaire dont le droit a été enregistré avant un tel transfert.]]

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:

sont certes conçus pour être principalement utilisés dans l'espace extra-atmosphérique, mais qui pourraient néanmoins relever de la définition des cellules d'aéronef ou des moteurs d'avion. La deuxième phrase est destinée à répondre à ces préoccupations.

¹⁹ Cette disposition est placée entre crochets afin de vérifier son libellé une fois qu'une décision aura été prise sur le texte du paragraphe 5 de l'article IV.

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
- c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article VII – Identification des biens spatiaux

1. – Aux fins de l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention et de l'article V du présent Protocole, une description d'un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient:

- a) une description du bien spatial par élément;
- b) une description du bien spatial par type;
- c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur; ou
- d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.

2. – Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL du présent Protocole.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à une cession de droits ou à une cession de droits successive ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

Un transfert de droits du débiteur constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible:

- a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits;
- b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent; et
- c) en cas de cession de droits à titre de garantie, l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article X – Effets de la cession de droits

1. – Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, le débiteur cédé.

3. – Le débiteur cédé peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du créancier.

Article XI – Cession de droits futurs

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article XII – Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription de la garantie internationale

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial qui a acquis un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits ou par subrogation peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits ou l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits ainsi cédés ou acquis soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé, ou que le titulaire de la garantie internationale ou de la garantie internationale future a acquis, en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2. – Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 25 et l'article 30 de la Convention s'appliquent à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si:

- a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits;
- b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits; et

c) les références au débiteur étaient des références au débiteur cédé.

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux articles 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert:

a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et

b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime tout autre transfert de droits du débiteur (qu'il s'agisse ou non d'une cession de droits), à l'exception d'une cession de droits enregistrée précédemment.

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

Article XIV – Obligations envers le créancier du débiteur cédé

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, le débiteur cédé n'est lié par la cession de droits et n'est tenu de payer le créancier ou de fournir toute autre forme d'exécution au créancier que si:

a) le débiteur cédé a été informé par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci; et

b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur cédé est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

Article XV – Cession de droits successive

1. – Les articles IX à XIV du présent Protocole s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

Article XVI – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XXI, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception [du] [des] paragraphe[s] 2 [et 3] de l'article XVII.

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITÉS ET CESSIONS

*Article XVII – Modification des dispositions relatives aux mesures
en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux*

1. – Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien spatial doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

2. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[Variante A

3. – Aucune disposition supplémentaire n'est introduite à ce sujet dans le présent Protocole.]

[Variante B

3. – En l'absence d'accord entre deux ou plusieurs parties titulaires de droits régis par le présent Protocole en ce qui concerne des biens spatiaux physiquement reliés et, sans préjudice des dispositions en matière de priorités et questions y afférentes de la Convention et du présent Protocole, si la mise en œuvre d'une mesure prévue en vertu du présent Protocole par un créancier de l'un des biens spatiaux physiquement reliés est de nature à causer un dommage matériel à un autre bien spatial physiquement relié, ou à le rendre inopérant, la loi applicable détermine si le créancier peut poursuivre la mise en œuvre d'une telle mesure.]

[*Variante C*

3. En l'absence d'accord entre deux ou plusieurs parties titulaires de droits régis par le présent Protocole en ce qui concerne des biens spatiaux physiquement reliés et, sans préjudice des dispositions en matière de priorités et questions y afférentes de la Convention et du présent Protocole, si la mise en œuvre d'une mesure prévue en vertu du présent Protocole par un créancier de l'un des biens spatiaux physiquement reliés est de nature à causer un dommage matériel à un autre bien spatial physiquement relié, ou à le rendre inopérant, le créancier qui met en œuvre une telle mesure doit indemniser les dommages causés au titulaire des droits pertinents sur l'autre bien physiquement relié.]

*Article XVIII – Mesures en cas d'inexécution des obligations
en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives*

1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le débiteur et le créancier (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si:

- a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références au bien étaient des références aux droits du débiteur.

2. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu d'une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

Article XIX – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et données et documents y relatifs afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article XX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XL du présent Protocole et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 13" par les mots "l'article 13".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

Article XXI – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XL du présent Protocole.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 8 du présent article et du paragraphe 2 de l'article XXVI du présent Protocole, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 8 du présent article et du paragraphe 2 de l'article XXVI du présent Protocole, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle des droits du débiteur faisant l'objet d'une cession de droits au plus tard à la première des deux dates suivantes: ²⁰

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle des droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits.

4. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

5. – Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

6. – Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession ou le contrôle du bien spatial en vertu du paragraphe 2 ou des droits du débiteur en vertu du paragraphe 3:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

²⁰ Le Comité de rédaction du Comité d'experts gouvernementaux est convenu que le futur Commentaire officiel devrait indiquer clairement que si le créancier a déjà la possession ou le contrôle des droits du débiteur, alors il ne serait pas nécessaire d'appliquer cette disposition.

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

7. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d’en conserver la valeur.

8. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle du bien spatial et des droits du débiteur faisant l’objet d’une cession de droits lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture de procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

9. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2 ou au paragraphe 3.

10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l’administrateur d’insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d’insolvabilité. Cette disposition ne déroge pas aux dispositions du paragraphe 2 de l’article XXVI du présent Protocole.

13. – La Convention, telle que modifiée par l’article XVII du présent Protocole, s’applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d’un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l’article XL du présent Protocole si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l’inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XXII – Assistance en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL du présent Protocole.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; iv) dans lequel le bien spatial est immatriculé; v) qui a accordé une licence concernant le bien spatial; ou vi) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XXI du présent Protocole.

Article XXIII – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – L'acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. – L'acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit antérieurement.

3. – L'amarrage d'un bien spatial à un autre dans l'espace extra-atmosphérique n'affecte pas le droit de propriété ou un autre droit ou une garantie internationale portant sur ces biens.

4. – Le droit de propriété ou un autre droit ou garantie sur un bien spatial n'est pas affecté par le fait que le bien a été posé sur un autre bien spatial, ou qu'il en a été enlevé.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

"et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."

Article XXV – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XXIII du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XXIII du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XXVI – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL du présent Protocole.

2. – Un Etat contractant peut, conformément à son droit interne et à ses règlements, restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les codes de commande et données et documents y relatifs en vertu de l'article XIX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence.

[Texte alternatif

2. – Aucune disposition de la Convention et du présent Protocole ne limite la faculté d'un Etat contractant, conformément à son droit interne et à ses règlements, de restreindre ou assortir de conditions :

a) la constitution d'une garantie internationale ou une cession de droits, pour des raisons de sécurité nationale, de paix et sécurité internationales, ou afin de réglementer des biens contrôlés, et

b) la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier des codes de commande et données et documents y relatifs en vertu de l'article XIX, pour des raisons de sécurité nationale, de paix et sécurité internationales, ou lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence.]

3. – Dans le présent article, "contrôlés" signifie que le transfert des biens, de technologie, de données ou de services est soumis à des restrictions gouvernementales.

*Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations
en ce qui concerne le service public*

1. – Lorsque le débiteur ou une entité contrôlée par le débiteur et un fournisseur de services publics concluent un contrat prévoyant l'utilisation d'un bien spatial pour fournir des services nécessaires à la fourniture d'un service public dans un Etat contractant, les parties et l'Etat contractant peuvent convenir que le fournisseur de services publics pourra inscrire un avis de service public.

2. – Aux fins du présent article,

a) "avis de service public" désigne un avis dans le Registre international qui décrit, conformément au règlement, les services qui en vertu du contrat sont destinés à soutenir la fourniture d'un service public reconnu comme tel par le droit de l'Etat contractant pertinent ;

b) "fournisseur de services publics" désigne une entité d'un Etat contractant, une autre entité située dans cet Etat contractant et désignée par l'Etat contractant comme fournisseur d'un service public, ou une entité reconnue comme fournisseur d'un service public en vertu du droit d'un Etat contractant.

3. – Un créancier titulaire d'une garantie internationale portant sur un bien spatial qui fait l'objet d'un avis de service public ne peut, en cas d'inexécution, exercer aucune des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole qui rendrait le bien spatial indisponible pour la fourniture du service public concerné, avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date d'inscription par le créancier d'un avis dans le Registre international que le créancier pourra exercer de telles mesures si le débiteur ne remédie pas à sa défaillance durant ce délai.

4. – Le créancier doit notifier sans retard au débiteur et au fournisseur de services publics la date d'inscription de l'avis visé au paragraphe précédent ainsi que la date d'expiration de la période qui s'y trouve visée.

5. – Durant la période visée au paragraphe 3:

a) le créancier, le débiteur et le fournisseur de services publics coopèrent de bonne foi en vue de trouver une solution commercialement raisonnable permettant la continuation du service public ; et, le cas échéant,

b) l'autorité réglementaire d'un Etat contractant qui a délivré une licence requise par le débiteur pour exploiter le bien spatial qui fait l'objet d'un avis de service public devra donner au fournisseur de services publics la possibilité de participer à toute procédure à laquelle le débiteur peut participer dans cet Etat contractant, en vue de désigner un autre opérateur en vertu d'une nouvelle licence qui sera délivrée par cette autorité réglementaire.

6. – Nonobstant les paragraphes 3 et 4, le créancier peut exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole si, à tout moment durant la période visée au paragraphe 3, le fournisseur de services publics n'exécute pas ses obligations en vertu du contrat visé au paragraphe 1.

7. – La limitation des mesures du créancier prévue au paragraphe 3 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie internationale inscrite avant l'avis de service public, sauf stipulation contraire des parties.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors, ou conformément à une résolution, de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats participant à la négociation et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXIX – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

Une description du bien spatial qui comporte le nom du constructeur, le numéro de série attribué par le constructeur et la désignation du modèle et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – L'article 16 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après le paragraphe 1 :

"1 *bis* - Le Registre international prévoira également :

- a) l'enregistrement des cessions de droits ;
- b) l'enregistrement des acquisitions de droits du débiteur par subrogation ;
- c) l'inscription des avis de service public en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVII du [Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles]; et
- d) l'inscription des avis du créancier en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII du [Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles]."

2. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article XXX du présent Protocole.

3. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

4. – Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

5. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

6. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention couvre les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention dans la mesure prévue par le règlement.

7. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPÉTENCE

Article XXXII – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article VII du présent Protocole, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXXIII – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace

extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications.

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES ²¹

Article XXXV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXXVII.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXXVI – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

²¹ Il est envisagé que, conformément à la pratique habituelle, un projet de dispositions finales sera préparé pour la Conférence diplomatique par le Secrétariat d'UNIDROIT. Le projet de dispositions finales qui figure au Chapitre VI n'entend aucunement mettre en cause cette procédure. Il est basé sur les dispositions finales contenues dans les Protocoles à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire.

Article XXXVII – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l’alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois après l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou

b) la date du dépôt par [l’Autorité de surveillance] auprès du Dépositaire, d’un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou

b) la date visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXXVIII – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s’appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, que le présent Protocole s’applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d’entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s’applique.

3. – Si un Etat contractant n’a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s’applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu’un Etat contractant étend l’application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l’égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l’égard de l’une d’elles peuvent différer de celles qui sont faites à l’égard d’une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s’applique à l’une ou plusieurs des unités territoriales d’un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s’il est constitué en vertu d’une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent, ou s’il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent.

Article XXXIX – Dispositions transitoires

S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

- a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";
- b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XL – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

- a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;
- b) qu'il appliquera l'article XXII ou l'article XXVI, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVII [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XX. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XX, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXI.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XLI – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XLII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVIII, XL, XLI et XLIII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XLIII – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XLI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XLIV – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XLI en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XLV – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XLVI – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVII relatives à son entrée en vigueur.

Article XLVII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

v) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]